



SGS QUALIFOR
(Associated Documents)

Number: **AD 33-CH-05**

Version Date: **2 September 2011**

Page: **1 of 52**

Approved by: **Gerrit Marais**

SGS QUALIFOR

STANDARD POUR GESTION FORESTIERE EN SUISSE

2011

Cette check-list représente le standard local de SGS QUALIFOR pour la certification selon les principes et les critères du FSC en Suisse. Le standard général de QUALIFOR a été complété par des exigences spécifiques pour la certification forestière en Suisse (voir la numérotation entre crochets [CH00]).

PHYSICAL ADDRESS	International		Local
		SGS South Africa (Pty) Ltd 58 Melvill Road Booyesens South Africa,	SGS Société Générale de Surveillance SA
CONTACT	Person:	Gerrit Marais	Christian Kobel
	Telephone:	+27 (0)11 681 2500	+41 (0)44 445 16 80
	Email :	forestry@sgs.com	christian.kobel@sgs.com
	Web address:	WWW.SGS.COM/FORESTRY	WWW.SGS.COM/FORESTRY

ADAPTATION OF STANDARD TO MEET LOCAL REQUIREMENTS AND THRESHOLDS

The objective of local adaptation of the SGS Qualifor standard is to:

- i. identify any aspects of the standard that may be in conflict with legal requirements in the area in which the standard is to be used, and if such a conflict is identified shall evaluate it for the purposes of certification in discussion with the involved or affected parties. Conflict only occurs where a legal obligation *prevents the implementation of* some aspect of the generic standard. It is not considered a conflict if the requirements of the generic standard exceed the minimum requirements for legal compliance;
- ii. identify any aspects of its generic standard, which specify performance thresholds lower than the minimum legal requirement in the country concerned. If any such differences are identified the relevant thresholds shall be modified to ensure that they meet or exceed the minimum national requirements.
- iii. add specific indicators (with appropriate means of verification if required) and/or cross-references to the identified documentation to evaluate compliance with key requirements of the national and local forest laws, administrative requirements and multi-lateral environmental agreements related to the FSC Principles 1 - 10.
- iv. take account of the national context with regards to forest management;
- v. take account of national environmental, social and economic perspectives;
- vi. ensure that the standard is applicable and practical in the country concerned;
- vii. ensure that the standard is applicable and practical to the size and intensity of management of the Forest Management Unit concerned;
- viii. address specific issues that are of general concern to any stakeholder group in the country concerned.

SGS QUALIFOR is not required to seek or develop a consensus with regard to the modification of our generic standard. SGS Qualifor will however make meaningful accommodation of stakeholder concerns and will be guided in this by:

- i. our knowledge of the indicators and means of verification that have been included in other, FSC-accredited, regional, national or sub-national standards, with regard to the issues raised;
- ii. advice provided in writing by the FSC National Initiative in the country concerned as to the likelihood that a proposed modification would have the support of the majority of the members of each chamber of an FSC working group active in that country;
- iii. advice provided in writing by an FSC Regional Office covering the country concerned, as to the likelihood that a proposed modification would have the support for the majority of FSC members of each chamber in the region.
- iv. the scale and intensity of forest management.

SGS QUALIFOR should be able to demonstrate that the requirements of the locally adapted generic standard are broadly in line with the requirements of other FSC-accredited national standards applicable to similar forest types in the region, and with any guidance received from an FSC National Initiative in the country concerned.

SGS Qualifor is not required to make further changes to the locally adapted standard used for an evaluation during the period of validity of the certificate except as necessary to bring it into compliance with any FSC Policies, Standards, Guidance or Advice Notes subsequently approved by FSC.

LAYOUT OF THE STANDARD:

The standard follows the FSC Principles and Criteria of Forest Stewardship (January, 2000). The Standard is divided into 10 sections, each corresponding to one of the FSC principles with the criteria listed underneath each principle. Refer to the diagramme on the next page for further clarification.

Each page of the standard is divided into 3 columns. The standard also serves as the checklist that is used during an assessment and for every criterion the following is provided:

The Qualifor Requirement: Indicator	This outlines the norm or indicators that Qualifor requires for compliance with the specific FSC criterion. A potential source of information or evidence that allows an auditor to evaluate compliance with an indicator. Some indicators make a distinction between the requirements for “normal” forests and SLIMF operations (Small and Low Intensity Managed Forests).
Verifiers	Verifiers are examples of what the SGS assessor will look for to ascertain if the specific norm or indicator has been met. This list is not exhaustive and the assessor may use other means of verifying the relevant indicator.
Guidance	Guidance is written in <i>italics</i> and assists the assessor in understanding the requirement of the specific indicator.

The FSC Principle

PRINCIPE 4. RELATIONS COMMUNAUTAIRES ET DROITS DES TRAVAILLEURS

Les opérations de gestion forestière doivent maintenir ou améliorer le bien-être social, économique, à long terme, des travailleurs forestiers et des collectivités locales

The FSC Criterion

Critère 4.1 Des possibilités de travail, d’instruction ainsi que différentes autres prestations sont offertes aux personnes domiciliées dans l’unité d’exploitation (Forest managed Unit FMU) ou dans les régions avoisinantes

<p>Indicateur 4.1.6</p> <p>Le recrutement, la position, la formation et l’avancement des collaborateurs à tous les niveaux se déroulent sur la base des qualifications, des compétences et de l’expérience. Des procédures sont mises en place dans ce sens.</p> <p>SLIMF:</p> <p>Il ne sera pratiqué aucune discrimination en matière de qualification, d’avancement, de rémunération, de licenciement et d’assurances sociales envers les collaborateurs.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p><i>No evidence of discrimination on the basis of: race, colour, culture, sex, age, religion, political opinion, national extraction or social origin</i></p> <p>Employment policies and procedures.</p> <p>Interviews with Forest Managers, workers and Labor Union representatives.</p> <p><u>SLIMF:</u></p> <p>Interviews with workers and contractors</p>
---	---

The year of the evaluation

The SGS Qualifor Indicator

The SGS Qualifor observation i.t.o. the indicator

The SGS Qualifor verifier

An SGS Qualifor Guideline (Italics)

THE STANDARD

PRINCIPE 1. RESPECT DES LOIS ET DES PRINCIPES DU FSC

L'aménagement forestier doit se conformer à toutes les lois en vigueur dans les pays où il a lieu, ainsi qu'à tous les traités internationaux dont ce pays est signataire. Il sera de même conforme aux principes et critères du FSC

Critère 1.1 Les gestionnaires forestiers respectent toutes les lois nationales et locales et ils se conforment aux décisions officielles

Indicateur 1.1.1	Verifiers & Guidance:
<p>Il n'existe aucun indice de transgression importante de lois ou de dispositions officielles à l'échelon national ou local.</p> <p>[CH 1]</p> <p>Le propriétaire de forêts respecte les lois et les dispositions nationales et cantonales. La surveillance incombe au Service forestier cantonal.</p>	<p>Interviews with and information supplied by regulatory authorities, other stakeholders and Forest Managers.</p> <p>Control of required legal documentation, policies, operational procedures and standards demonstrate compliance with requirements.</p> <p><u>SLIMF:</u></p> <p>The forest manager knows what the legislation requires.</p> <p>Field observation and documentation available show that legislation is being complied with in-field.</p> <p><i>A legal non-compliance will be considered "significant" if:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i. it has been allowed to persist or remain for a period of time that would normally have allowed detection; and/or</i> <i>ii. it is an intentional or a blatant/self-evident disregard for the law.</i> <p><i>A legal non-compliance will not be considered "significant" if the deviation is short-term, unintentional and without significant damage to the environment.</i></p>
Indicateur 1.1.2	Verifiers & Guidance:
<p>Les gestionnaires forestiers connaissent et respectent les codes de bonne pratique, les directives, ainsi que les autres types de normes ou d'accords en vigueur.</p>	<p>Interviews with Forest Managers and field observations.</p> <p>List of applicable laws, regulations and national guidelines.</p>
Critère 1.2	Toutes les redevances fixées par le cadre légal – taxes, licences, impôts et autres frais – doivent être payées.
Indicateur 1.2.1	Verifiers & Guidance:
<p>Il peut être démontré que toutes ces redevances ont été payées.</p>	<p>Invoices, tax returns, receipts.</p> <p>Interviews with and information supplied by regulatory authorities and other stakeholders.</p> <p>No evidence of non-payment</p>
Indicateur 1.2.2	Verifiers & Guidance:
<p>Des dispositions ont été prises afin d'assurer le paiement de ces redevances également à l'avenir.</p>	<p>Specific provisions in financial planning and long-term budgets.</p> <p><u>SLIMF:</u></p> <p>Forest manager can explain how future costs will be provided for.</p>

Critère 1.3	Toutes les dispositions convenues dan le cadre de différentes conventions internationales, et acceptées par les Etats signataires, sont respectées (Conventions sur la biodiversité CITES, conventions de l'Organisation internationale du travail ILO, Convention Internationale pour les bois tropicaux ITTA)
Indicateur 1.3.1 Les gestionnaires connaissent les exigences découlant de la CITES et assurent les contrôlent nécessaires au respect de ces exigences. <u>SLIMF:</u> Toutes les espèces locales protégées par la CITES sont connues. Un système de contrôle permettant d'assurer le respect de cette convention est en place.	Verifiers & Guidance: Interviews with Forest Managers Operational documentation Required licenses are in place
Indicateur 1.3.2 Les gestionnaires forestiers connaissent les exigences liées aux conventions de l'Organisation mondiale du travail (ILO) et ont introduit les contrôles permettant de maintenir le respect de ces exigences. ILO 87 et 98 représentent les exigences minimales pour la certification (cf. critère 4.3). <u>SLIMF:</u> Les gestionnaires forestiers connaissent les exigences posées par les lois nationales en matière de travail et ont mis en place les contrôles permettant de maintenir le respect de ces exigences.	Verifiers & Guidance: Interviews with Forest Managers, workers, contractors, labour unions and regulatory authorities. Review of policies, procedures and personnel records. <u>SLIMF:</u> Forest Managers are aware of the requirements and there are no objective evidence of non-compliance.
Indicateur 1.3.3 (ne concerne pas les SLIMF) Les gestionnaires forestiers connaissent les exigences de l'ITTA et ont mis en place les contrôles permettant de maintenir le respect de ces exigences.	Verifiers & Guidance: Interviews with Forest Managers, regulatory authorities and other stakeholders. Review of policies, procedures and records
Indicateur 1.3.4 (ne concerne pas les SLIMF) Les gestionnaires forestiers connaissent les exigences de la Convention sur la biodiversité CBD et ont mis en place les contrôles permettant de maintenir le respect de ces exigences.	Verifiers & Guidance: Interviews with Forest Managers, regulatory authorities and other stakeholders. Review of policies, procedures and records.

Critère 1.4	Pour le processus de certification, les conflits entre les lois, ordonnances, principes et critères FSC, doivent être évalués cas par cas par les auditeurs certification et par les parties concernées.
Indicateur 1.4.1	Verifiers & Guidance:
Tout conflit manifeste est porté à l'attention de la SGS et des parties associées ou concernées.	<i>SGS will assess the conflict and advise on resolution thereof, where such were possible.</i> Interviews with Forest Managers and other stakeholders.
Critère 1.5	Les surfaces forestières gérées sont protégées de toute exploitation illégale, ainsi que de toute colonisation ou autres activités non autorisées.
Indicateur 1.5.1	Verifiers & Guidance:
Les gestionnaires forestiers prennent les mesures adéquates afin d'observer, d'identifier et de contrôler les exploitations illégales, ainsi que les occupations ou autres activités non autorisés.	Field observations show no damage from unauthorised or illegal activities Manager's explanation of protection/ prevention activities e.g. signs, gates, patrols, etc Copies of reports made to the authorities of problem activities Boundaries are known to the manager and local communities and are easily identified in the field. Boundaries are marked in areas where there is a high risk of encroachment.
Indicateur 1.5.2	Verifiers & Guidance:
On dispose du personnel nécessaire et des compétences permettant de contrôler de telles activités.	Field observations provide no evidence of ongoing illegal activities
Critère 1.6	Les gestionnaires doivent démontrer que leur exploitation tend vers le respect à long terme des principes et critères FSC.
Indicateur 1.6.1	Verifiers & Guidance:
La politique d'entreprise et d'exploitation est publiquement accessible et soutenue par le propriétaire forestier, qui s'engage notamment à suivre une gestion à long terme conforme aux principes et aux critères du FSC.	Written policy with appropriate statement is available <u>SLIMF:</u> The management plan Plans (written or informal) for investment, training, and sharing of income or other benefits Past management has been compatible with the P&C
<u>SLIMF:</u> Le gestionnaire forestier a un plan de gestion qui l'engage notamment à gérer la forêt à long terme selon les principes et les critères FSC.	
Indicateur 1.6.2	Verifiers & Guidance:
(ne concerne pas les SLIMF) L'organisation a communiqué sa politique à ses publics internes (y compris aux mandataires), ainsi qu'aux groupes d'intérêt externes.	Interviews with Forest Managers, workers and stakeholders. Evidence of distribution of policy to stakeholders.

Indicateur 1.6.3	Verifiers & Guidance:
Le propriétaire ou le gestionnaire responsable de forêts non certifiées s'engage à gérer à long terme l'ensemble de ses forêts dans l'esprit des principes et critères FSC.	<p><i>The applicant for certification must make a full disclosure of all forest areas over which the applicant has some responsibility, whether as owner (including share or partial ownership), manager, consultant or other responsibility. The disclosure shall be documented in the main assessment report. You must record full details of ownership, forest name, type, area and location for each such forest. This information must be made available to stakeholders as part of the consultation process.</i></p> <p><i>When the evaluation does not include all the forest areas in which the applicant is involved, the applicant must explain the reasons for this, and the reasons must be documented in the main assessment report.</i></p> <p>Evidence of such other forest lands.</p> <p>Policies</p> <p>Interviews with Forest Managers.</p>
Indicateur 1.6.4	Verifiers & Guidance:
La gestion des forêts identifiées sous 1.6.3 respecte les dispositions FSC les plus récentes (certification FSC partielle).	Interviews with Forest Managers, policies, procedures and field observations.
PRINCIPE 2. PROPRIETE FONCIERE, DROITS D'USAGE ET RESPONSABILITES:	
La propriété foncière et les droits d'usage à long terme du terrain et de la forêt doivent être clairement définis, documentés et légalement établis.	
Critère 2.1 Les droits d'exploitation à long terme (tels que droits de la propriété, usages et coutumes, contrats de bail) doivent être établis.	
Indicateur 2.1.1	Verifiers & Guidance:
Il existe des documents attestant au gestionnaire/propriétaire le droit de gérer la propriété et/ou d'exploiter les ressources forestières à long terme.	<p>Documentation with appropriate legal status.</p> <p>Maps clearly indicating the boundaries of the FMU.</p>
Indicateur 2.1.2	Verifiers & Guidance:
L'entreprise forestière s'engage à gérer la forêt à long terme (au minimum pour la durée d'un cycle de production).	Policies and management plans make clear reference to management objectives that support this indicator.
Indicateur 2.1.3	Verifiers & Guidance:
Lorsque le gestionnaire forestier n'est pas le propriétaire légal, le propriétaire ou le gouvernement n'impose pas de contraintes susceptibles d'empêcher le respect des standards SGS Qualifor ou les objectifs du plan de gestion.	<p>Provisions in agreement for tenure.</p> <p>FMU management plans.</p> <p>FMU long term strategies.</p>

Critère 2.2	Les collectivités locales disposant d'un droit de propriété ou d'exploitation légal ou coutumier, doivent conserver le contrôle de la gestion des forêts, afin de protéger leurs droits ou ressources, à moins que ces collectivités acceptent de déléguer ces tâches - librement et en pleine connaissance de cause - à un autre organisme.
Indicateur 2.2.1	Verifiers & Guidance:
Toutes les formes de propriété foncière légale ou coutumière ainsi que les droits d'usage appartenant aux collectivités locales doivent être documentées et cartographiées.	Documentation showing acknowledgement by forest management of such agreements and maps. Interviews with Forest Managers and consultation with local community representatives.
Indicateur 2.2.2	Verifiers & Guidance:
La planification et les mesures effectuées sont fondées sur ces droits fonciers ou droits d'usage, à moins que ces droits aient été délégués à une autre partie.	Forest management plans Field observations
Indicateur 2.2.3	Verifiers & Guidance:
Lorsque des collectivités ont délégué tout ou partie du contrôle de leurs droits de propriété ou d'usage, légaux ou coutumiers, il est possible de confirmer ces faits par des accords documentés ou par des entretiens avec les responsables de ces collectivités.	Written agreements. Free and informed consent communicated by representatives of local communities. Clear evidence of payment for tenure or use rights.
Indicateur 2.2.4	Verifiers & Guidance:
Lorsque des collectivités locales délèguent des droits légaux ou coutumiers de propriété ou d'usage reconnus à des tiers, il est dûment documenté que ce consentement est fait librement et en pleine connaissance de cause.	Interviews with local communities. Written agreements. Free and informed consent communicated by representatives of local communities.
Indicateur 2.2.5	Verifiers & Guidance:
Les groupes d'intérêts locaux disposant de droits de propriété ou d'usage ont libre accès à la forêt, dans la mesure où cela ne menace pas sa fonction écologique.	Interviews with local communities. Inspection of areas/resources where access and/or use has taken place.
Critère 2.3	Des mécanismes de résolution de conflits adéquats seront utilisés pour trouver des solutions aux différends relatifs à la propriété et aux droits d'usage. Un état des lieux des conflits sera réalisé et explicitement pris en compte lors de l'évaluation pour la certification. Des désaccords persistants sont en principe un motif de refus de la certification.
Indicateur 2.3.1	Verifiers & Guidance:
Des procédures appropriées de résolution de conflit sont prévues et documentées pour tous les types de conflits potentiels touchant les droits fonciers et d'usage.	Documented procedures. Interviews with Forest Managers and consultation with representatives of local communities. <i>Documented procedures are available that allow for a process that could generally be regarded as open and acceptable to all parties</i>
SLIMF:	

<p>Aucun conflit important ne subsiste en rapport avec les droits fonciers ou d'usage en forêt. Les conflits ou les plaintes sont à résoudre à travers des mécanismes et des institutions acceptées localement.</p> <p>Des mesures adéquates sont prises pour éviter de porter préjudice aux droits de propriété et d'usage de tiers, de même qu'à leurs ressources ou moyens de subsistance. En cas de préjudice accidentel, un dédommagement équitable est prévu.</p>	<p><i>with an objective of achieving agreement and consent through fair consultation. Procedures should allow for impartial facilitation and resolution.</i></p> <p><u>SLIMF:</u></p> <p>Interviews with Forest Manager and local community groups</p>
<p>Indicateur 2.3.2</p> <p>Le gestionnaire forestier établit un dossier sur les conflits et sur l'état d'avancement de leur résolution, ainsi que sur les mesures prises pour parvenir à un accord.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Documented records of disputes</p>
<p>Indicateur 2.3.3</p> <p>Lorsque les conflits non résolus portant sur les droits fonciers et d'usage sont importants et qu'ils impliquent un nombre significatif d'acteurs, il faudrait renoncer à la certification.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p><i>Magnitude of a dispute may be assessed by considering the scale at a landscape level associated with the opinion of a majority of community representatives and/or the time period over which the dispute has been in place</i></p> <p>Interviews with Forest Managers and consultation with representatives of local communities.</p> <p>Complete record of a history of disputes.</p>
<p>Indicateur 2.3.4</p> <p>(ne concerne pas les SLIMF)</p> <p>Les procédures de résolution de conflit doivent tenir compte du fait que si les droits fonciers et d'usage des collectivités sont concernés, les opérations forestières qui sont ou pourraient être une cause directe des différends ne seront pas entreprises ou seront suspendues.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Interviews with Forest Managers and consultation with representatives of local communities.</p> <p>Complete record of a history of disputes.</p>

PRINCIPE 3. DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES:

Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à la propriété, à l'usage et à la gestion de leur territoire et de leurs ressources doivent être reconnus et respectés.

Selon la définition des Nations Unies, il n'existe en Suisse aucune peuplade indigène. Dans ce contexte, le principe ci-dessus ne présente aucune mise en application.

Les aspects de ce principe, susceptibles d'intérêt pour les populations locales, sont traités sous le principe 2 (Droits d'usage), sous le principe 4 (Intérêts des populations locales) et sous le principe 9 (protection des sites historico-culturels).

PRINCIPE 4. RELATIONS COMMUNAUTAIRES ET DROITS DES TRAVAILLEURS

Les opérations de gestion forestière doivent maintenir ou améliorer le bien-être social et économique à long terme des travailleurs forestiers et des collectivités locales.

Critère 4.1 Des possibilités de travail, de formation, ainsi que différentes autres prestations sont offertes aux personnes domiciliées dans le périmètre forestier de l'entreprise ou dans les régions avoisinantes.

Indicateur 4.1.1

Des possibilités de travail, de formation et de mandats sont offertes à la population locale.

SLIMF:

Le personnel et les entrepreneurs locaux reçoivent la préférence dans toute la mesure du possible.

Verifiers & Guidance:

Interviews with Forest Managers and workers.

Consultation with representatives of local communities and labour unions.

Training strategies.

Job advertisements in local publications

Indicateur 4.1.2

Les organisations de grande taille attribuent les mandats et contrats sur la base d'un processus transparent et sur la base de critères clairement définis. Les raisons des choix définitifs sont documentées.

Verifiers & Guidance:

Interviews with contractors.

Policies and procedures of the assessed organisation.

Documentation on contracting of services.

Indicateur 4.1.3

Les organisations de grande taille développent ou soutiennent les mesures de formation et d'encouragement destinées aux employés et à la population locale, afin que ses besoins en ressources humaines à long terme soient couverts.

Verifiers & Guidance:

Workers include: employees, contractors, sub-contractors, and any other persons carrying out forestry work on the forest management unit.

Long-term training plans.

Interviews with Forest Managers and workers.

Indicateur 4.1.4

(ne concerne pas les SLIMF)

Un soutien est accordé aux infrastructures et aménagements locaux, de façon proportionnée à la taille de l'organisation.

Verifiers & Guidance:

Service provision and support for local infrastructure, facilities should, as a minimum, be consistent with meeting management plan objectives over the long term (e.g. provision of basic health, education and training facilities where these do not exist) as well as avoiding or mitigating any negative social impacts of the operations.

Consultation with representatives of local communities

Provision of training; schooling; medical; facilities; housing; accommodation

Indicateur 4.1.5	Verifiers & Guidance:
Dans la mesure où cela peut être mis en oeuvre, l'entreprise forestière accorde aux collectivités locales un accès contrôlé aux produits forestiers ligneux et non ligneux.	Interviews with Forest Managers and local communities. Evidence of controlled harvesting activities
Indicateur 4.1.6	Verifiers & Guidance:
<p>Le recrutement, la position, la formation et l'avancement des collaborateurs à tous les niveaux se déroulent sur la base des qualifications, des compétences et de l'expérience. Des procédures sont mises en place dans ce sens.</p> <p><u>SLIMF:</u></p> <p>Il ne sera pratiqué aucune discrimination en matière de qualification, d'avancement, de rémunération, de licenciement et d'assurances sociales envers les collaborateurs.</p>	<p><i>No evidence of discrimination on the basis of: race, colour, culture, sex, age, religion, political opinion, national extraction or social origin</i></p> <p>Employment policies and procedures.</p> <p>Interviews with Forest Managers, workers and Labour Union representatives.</p> <p><u>SLIMF:</u></p> <p>Interviews with workers and contractors</p>
Indicateur 4.1.7	Verifiers & Guidance:
<p>Tous les employés, entrepreneurs et sous-traitants doivent recevoir une rémunération et autres prestations sociales équitables pour les travaux fournis, d'un niveau égal ou supérieur aux exigences légales ou aux pratiques en vigueur dans la région pour le même type d'occupation.</p>	<p>Benefits may include social security payments, pension, accommodation, food, etc.</p> <p>Records of payment</p> <p>Interviews with Forest Managers, workers and Labour Union representatives.</p>
Indicateur 4.1.8	Verifiers & Guidance:
<p>L'entreprise n'a pas le droit d'employer des collaborateurs à titre de remboursement de dettes ni sous toute autre forme de travail sous contrainte.</p>	<p>Interviews with Forest Managers, workers and Labour Union representatives</p>
Indicateur 4.1.9	Verifiers & Guidance:
<p>Les enfants et adolescents de moins de 15 ans ne sont engagés pour aucun travail forestier</p>	<p><i>National legislation may set higher minimum ages, but these ages are defined in ILO Convention 138 Article 3.</i></p> <p>Interviews with Forest Managers, workers and Labour Union representatives</p> <p>Observations in the work place.</p>
Indicateur 4.1.10	Verifiers & Guidance:
<p>Les enfants et adolescents de moins de 18 ans ne sont pas engagés pour des travaux de nuit ni pour des travaux forestiers pénibles et dangereux (exemples: utilisation de produits chimiques, récolte des bois), sauf dans un but de formation.</p>	<p><i>Where children and young persons are to be removed from employment in order to comply with this requirement, criterion 4.4 on social impact assessment and mitigation will apply. Organisations are expected to carry out a social impact assessment of the displacement of children from the workplace and effectively mitigate that impact e.g. provide suitable alternative sources of family income and ensure the children have access to adequate education facilities.</i></p>

Critère 4.2 Lors de travaux forestiers, toutes les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des employés et de leur famille, doivent être respectées ou surpassées	
Indicateur 4.2.1	Verifiers & Guidance:
<p>Les gestionnaires forestiers connaissent et respectent les dispositions légales applicables au domaine de la santé et de la sécurité des employés et de leur famille.</p> <p>Les <u>organisations de grande taille</u> disposent de documents précisant leur politique et leur management en matière de sécurité et de santé.</p> <p>[CH-SUVA] en Suisse, depuis le 1.1.2000, toutes les exploitations forestières employant du personnel doivent avoir documenté et appliqué leur propre concept de sécurité en respect de l'art. 11a-g de l'OPA resp. la directive Nr. 6508 du CFST relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST); voir sous www.suva.ch/MSST)</p>	<p><i>Forestry operations should follow the ILO Code of Practice on Safety and Health in Forestry.</i></p> <p>Interviews with Forest Managers, workers and union representatives.</p> <p>Guidelines/regulations are readily available.</p> <p>Labour directives and inspection reports.</p> <p>Company OHS records</p>
Indicateur 4.2.2	Verifiers & Guidance:
<p>Les gestionnaires forestiers évaluent systématiquement les risques en rapport avec toutes les opérations et équipements; ils prescrivent des procédures de sécurité appropriées, l'utilisation d'un équipement personnel de sécurité, les mesures d'urgence, et ils attribuent des tâches clés.</p> <p>Dans les <u>organisations de grande taille</u>, le respect des exigences posées est documenté.</p> <p>SLIMF:</p> <p>Tous les travaux forestiers doivent respecter les dispositions légales en matière de sécurité et de santé.</p>	<p>Interviews with Forest Managers, workers and union representatives.</p> <p>Documented risk assessments.</p> <p>SLIMF:</p> <p>Equipment is available to workers</p> <p>Interviews with Forest Managers and workers</p> <p>Field observations</p>
Indicateur 4.2.3	Verifiers & Guidance:
<p>Tous les employés forestiers ont suivi une formation dans le domaine de la sécurité au travail et des premiers secours; ils disposent des certificats attestant de leurs compétences .</p>	<p>Interviews with Forest Managers and workers.</p> <p>Training schedules and records</p> <p>Copies of skills certificates.</p>
Indicateur 4.2.4	Verifiers & Guidance:
<p>Les conditions de travail correspondent au minimum aux dispositions ILO "Code of Practice on Safety and Health in Forestry"</p>	<p>Interviews with Forest Managers and workers</p>
Indicateur 4.2.5	Verifiers & Guidance:
<p>L'ensemble de l'outillage, les machines, les substances, les appareils et les équipements de sécurité individuels sont dans un état de fonctionnement répondant aux normes de sécurité</p>	<p>Interviews with Forest Managers and workers.</p> <p>Field observations.</p>

Indicateur 4.2.6	Verifiers & Guidance:
Les gestionnaires prennent des mesures pour s'assurer que les équipements individuels de sécurité sont effectivement utilisés.	Interviews with Forest Managers and workers. Field observations
Indicateur 4.2.7	Verifiers & Guidance:
Les informations relatives à la sécurité et à la santé au travail, à l'évaluation des risques, aux statistiques d'accidents, etc., sont disponibles et actualisées.	Records of accidents, incidents, instructions to supervisors and workers
<u>SLIMF:</u>	<u>SLIMF:</u>
Les incidents concernant la santé et la sécurité au travail sont documentés.	Records Interviews with Forest Manager and workers
Indicateur 4.2.8	Verifiers & Guidance:
Tous les collaborateurs et entrepreneurs, ainsi que leurs familles. ont accès aux infrastructures médicales locales pour la durée de leur travail.	Interviews with Forest Managers and workers
Indicateur 4.2.9	Verifiers & Guidance:
Les conditions de travail, l'hébergement et l'approvisionnement des collaborateurs correspondent au minimum aux dispositions ILO "Code of Practice on Safety and Health in Forestry"	Interviews with Managers and workers Inspection of facilities
Indicateur 4.2.10	Verifiers & Guidance:
L'organisation a mis sur pied un programme de sensibilisation concernant les maladies et les épidémies touchant les employés forestiers ou leur famille.	Interviews with Forest Managers and workers. Interviews with social NGOs. Records of support.
Les organisations de grande taille sont engagées dans la prévention et au contrôle de toute maladie ou épidémie touchant localement les employés forestiers ou leur famille ou ont pris des dispositions pour le faire.	Health statistics for the region.
<u>SLIMF:</u>	<u>SLIMF:</u>
Il existe un programme de sensibilisation aux maladies ou épidémies pouvant toucher les employés et leur famille dans la région.	Interviews with forest manager and workers
Critère 4.3	Les droits du personnel forestier, en particulier le droit de s'organiser et de négocier librement avec les employeurs, sont garantis par les Conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail (ILO)
Indicateur 4.3.1	Verifiers & Guidance:
Les employés peuvent s'organiser librement ou rejoindre un syndicat de leur choix, sans avoir à craindre de répercussions négatives sur leur place de travail. Les exigences minimales à	Interviews with Forest Managers, workers and labour union representatives.

<p>respecter sont celles de la Convention ILO 87 (Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical)</p>	
<p>Indicateur 4.3.2</p> <p>Les employés peuvent s'organiser librement et conduire des négociations collectives. Les exigences minimales à respecter sont celles de la Convention ILO 87 (Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical)</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Interviews with Forest Managers, workers and labour union representatives</p>
<p>Indicateur 4.3.3</p> <p>Il existe un processus permettant d'informer les employés et de les rendre aptes à participer aux prises de décision susceptibles d'influencer directement leurs conditions de travail.</p> <p>SLIMF:</p> <p>Les employés ou leurs représentants sont acceptés lors des processus de prises de décision.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Interviews with Forest Managers, workers and labour union representatives</p>
<p>Critère 4.4 Les résultats de recherches sur l'impact social de l'exploitation forestière sont intégrés dans la planification forestière et les mesures qui en découlent. Les populations directement concernées doivent être périodiquement entendues.</p>	
<p>Indicateur 4.4.1</p> <p>Les conséquences sociales, économiques, religieuses et culturelles de l'exploitation forestière sont évaluées en collaboration avec les représentants des groupes d'intérêts locaux et en tenant compte de l'importance et de l'intensité de l'exploitation.</p> <p>Les <u>organisations de grande taille</u> documentent ces impacts.</p> <p>SLIMF (petites propriétés forestières – Small Forests):</p> <p>Quiconque risque d'être touché directement par l'exploitation forestière doit être informé et recevoir la possibilité de s'exprimer.</p> <p>Le gestionnaire forestier doit s'efforcer d'éviter les impacts négatifs des travaux entrepris.</p> <p>SLIMF (forêt à gestion extensive - Low Intensity Forests):</p> <p>Le gestionnaire cherche activement à coopérer avec des organisations externes afin de pouvoir mener l'évaluation et le monitoring des impacts sociaux. Il prend en compte les résultats dans la planification.</p> <p>[CH-13]</p> <p>La collectivité peut formuler ses volontés dans le cadre d'un processus de participation.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p><i>New operations will normally be subjected to formal impact assessments and these assessments must include the social environment. For ongoing operations it will be necessary to maintain communication with stakeholders and thus ensure the Forest Manager is aware of any current and/or potential impacts. Management plans must provide mitigatory measures to address such impacts, e.g. problems with dust or noise caused by operations are known and planning is adjusted to reduce or negate such</i></p> <p>Interviews with Forest Managers and local communities.</p> <p>SLIMF (Small Forests):</p> <p>Discussions with neighbours and forest manager</p> <p>Copies of newspaper advertisements, letters, posters and signs used to inform people of operations.</p> <p>SLIMF (Low Intensity Forests):</p> <p>Copies of Social Impact Assessment reports</p> <p>Evidence of changes in management following results of an Social Impact Assessment <u>or</u> monitoring of social impacts.</p>

Indicateur 4.4.2	Verifiers & Guidance:
(ne concerne pas les SLIMF) Les informations collectées mettent en évidence les effets négatifs, les possibilités d'amélioration et les domaines de conflits potentiels. Ces éléments sont pris en compte de façon adéquate lors de la planification.	Interviews with Forest Managers and local communities. Management plans
Indicateur 4.4.3	Verifiers & Guidance:
Une liste actualisée des groupes d'intérêts est tenue à disposition.	Records Consultation with stakeholders
Indicateur 4.4.4	Verifiers & Guidance:
(ne concerne pas les SLIMF) Il existe un processus de consultation adéquat et continu auprès des groupes d'intérêts (population locale, employés et organisations concernées). Les groupes d'intérêts sont notamment informés de leur droit d'examiner les plans de gestion et les résultats du monitoring lorsque d'importantes interventions sont prévues ou lorsque l'entreprise est soumise à l'audit de certification. <u>[CH-15]</u> Le propriétaire de forêt met la desserte prévue à l'enquête publique. Il tient compte des dispositions cantonales à ce sujet.	Records Consultation with stakeholders and interviews with Forest Managers
Indicateur 4.4.5	Verifiers & Guidance:
Les requêtes formulées par les groupes d'intérêts sont traitées de manière constructive et objective.	Records Consultation with stakeholders and interviews with Forest Managers
Indicateur 4.4.6	Verifiers & Guidance:
Lors des <u>opérations importantes</u> , les discussions menées avec les d'intérêts sont documentées lorsqu'elle impliquent une démarche et un suivi de la part du gestionnaire.	Documentation of communication
Critère 4.5 Des instruments adéquats sont mis en place en prévision de spoliations ou d'atteintes à la propriété, aux dispositions légales, aux droits coutumiers, ainsi qu'aux ressources, afin de répondre aux plaintes ou d'indemniser équitablement les populations locales. Il importe de prendre les mesures permettant d'éviter de telles spoliations ou atteintes.	
Indicateur 4.5.1	Verifiers & Guidance:
La résolution de différences se fait par un dialogue équitable visant à aboutir à un accord consensuel.	Records Consultation with stakeholders and interviews with Forest Managers

<p>Indicateur 4.5.2</p> <p>(ne concerne pas les SLIMF)</p> <p>Le processus de résolution de conflit est clairement défini. Il intègre les exigences légales et est documenté pour les <u>opérations importantes</u>.</p>		<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Records</p> <p>Consultation with stakeholders and interviews with Forest Managers</p>
<p>PRINCIPE 5. PRESTATIONS DE LA FORET:</p>		
<p>Les opérations de gestion forestière doivent encourager l'utilisation efficace des multiples produits et services de la forêt pour garantir la viabilité économique, ainsi qu'une large palette de prestations environnementales et sociales.</p>		
<p>Critère 5.1</p>	<p>L'entreprise forestière doit tendre vers la viabilité économique. Elle tient compte de l'ensemble des coûts de production sur les plans écologique, social et opérationnel. Elle assure les investissements nécessaires au maintien de la productivité écologique de la forêt.</p>	
<p>Indicateur 5.1.1</p> <p>Le potentiel de production annuelle de produits forestiers est mis en valeur de façon optimale.</p> <p><u>[CH-3]</u></p> <p>Le propriétaire de forêts exploite l'accroissement de ses forêts dans les limites supportables sur le plan économique. Les surfaces présentant un intérêt particulier pour la protection de la nature constituent une exception</p>		<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Annual plan of operations, budgets and financial statements.</p> <p>Yield estimates</p>
<p>Indicateur 5.1.2</p> <p>Les budgets actuel et futur tiennent compte des besoins au niveau social et environnemental, en plus de tous les autres coûts à charge de l'entreprise.</p> <p><u>SLIMF</u></p> <p>Le gestionnaire cherche à évoluer dans un cadre de viabilité économique lui permettant de gérer la forêt à long terme.</p>		<p>Verifiers & Guidance:</p> <p><i>Income may be interpreted broadly as direct income from sales of forest products and indirect income from leisure/tourism, charitable fundraising, payments for environmental services rendered and subsidies.</i></p> <p>Financial planning records and statements.</p> <p>Interviews with Forest Managers</p>
<p>Indicateur 5.1.3</p> <p>Si nécessaire, des investissements sont faits dans le but de conserver la productivité écologique de la forêt.</p>		<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Interviews with Forest Managers and environmental NGOs.</p> <p>Plans and maps.</p> <p>Observation of ecosystems.</p>

Critère 5.2	Les opérations de gestion forestière et de marketing encouragent dans la mesure du possible l'utilisation optimale des produits (assortiments) et leur transformation locale.
Indicateur 5.2.1 (ne concerne pas les SLIMF) Le gestionnaire forestier devrait développer les marchés pour des essences connues et moins connues, exploitées de façon durable et issues de plantations ou du rajeunissement naturel; il fait de même pour différents produits forestiers non ligneux.	Verifiers & Guidance: Interviews with Forest Managers and consultation with local communities.
Indicateur 5.2.2 Les produits forestiers de l'unité d'exploitation sont offerts à la transformation locale et aux marchés locaux, à moins qu'il n'existe des raisons valables de ne pas le faire. <u>SLIMF</u> On cherche à transformer les produits localement lorsque les structures sont viables.	Verifiers & Guidance: Interviews with Forest Managers and consultation with local communities. Evidence of opportunities to support local processing and markets. <u>SLIMF:</u> Details of sales of timber and information about local processing options.
Critère 5.3	Lors de la récolte des bois et de la transformation sur le site, il importe de limiter les dégâts au peuplement forestier et d'éviter de porter préjudice à d'autres ressources forestières.
Indicateur 5.3.1 Les plans d'exploitation à long, moyen et court termes, ainsi que la récolte des bois elle-même doivent être réalisés conformément aux codes de bonnes pratiques nationaux en vigueur (best practice). <u>SLIMF:</u> Il faut minimaliser les déchets ligneux et les dégâts causés au peuplement restant par la récolte de bois ou la transformation sur le site.	Verifiers & Guidance: Harvest plans Forest Managers' knowledge of local BOPs <u>SLIMF:</u> Field inspections Harvest records and sales volumes
Indicateur 5.3.2 Les méthodes de récolte sont choisies de telle manière à minimaliser les bris de tiges, la dévalorisation du bois et les dégâts au peuplement sur pied.	Verifiers & Guidance: Interviews with Forest Managers, supervisors and workers. Observation of harvesting operations
Indicateur 5.3.3 Les dégâts causés par la récolte de bois sont minimalisés grâce au dépôt sur le sol de déchets organiques provenant de l'exploitation.	Verifiers & Guidance: <i>When timber products are removed from the stand sufficient material in the form of tops, branches and solid wood should remain behind to assist the natural nutrient cycle.</i> Observation of harvesting and on-site processing operations.
Indicateur 5.3.4	Verifiers & Guidance:

<p>Il faut évacuer le bois rond et les assortiments transformés sur place hors de la forêt avant qu'ils ne se dégradent.</p>	<p>Observation of harvesting operations. Records of timber deliveries</p>
<p>Critère 5.4 Les gestionnaires forestiers devraient tendre à renforcer et à diversifier l'économie locale en évitant de dépendre d'un seul produit.</p>	
<p>Indicateur 5.4.1</p> <p>La forêt devrait être exploitée dans le but d'offrir une palette de produits aussi large que possible et en envisageant le cas échéant aussi bien les produits ligneux que non ligneux. Des initiatives locales impliquant l'usage, la transformation et/ou la promotion des produits forestiers sont encouragées.</p> <p><u>SLIMF (Small Forests):</u></p> <p>Non applicable.</p> <p><u>SLIMF (Low Intensity Forests):</u></p> <p>La gestion forestière cherche à éviter la dépendance vis-à-vis d'un seul produit forestier. Elle encourage les initiatives régionales visant à développer l'utilisation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Interviews with Forest Managers. Forest management planning <u>SLIMF (Low Intensity Forests):</u> Sales records. Discussions with local communities and the forest manager</p>
<p>Indicateur 5.4.2</p> <p>L'utilisation de produits forestiers non ligneux par la population locale est encouragée dans les limites légales.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Interviews with Forest Managers and consultation with local communities. Evidence of NTFP sales or licenses or permits issued.</p>
<p>Critère 5.5 Les gestionnaires forestiers doivent identifier, conserver et le cas échéant améliorer les prestations et les ressources de la forêt (exemple: ressource en eau et pêche).</p>	
<p>Indicateur 5.5.1</p> <p>Les gestionnaires forestiers connaissent toute la diversité des prestations et ressources de la forêt.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Interviews with Forest Managers</p>
<p>Indicateur 5.5.2</p> <p>Les méthodes de gestion de la forêt minimalisent les impacts négatifs sur les prestations et les ressources de la forêt.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Interviews with Forest Managers</p>
<p>Indicateur 5.5.3</p> <p>La gestion des forêts maintient et, partout où il est approprié, améliore les services liés aux fonctions de la forêt ainsi que les ressources forestières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les relevés saisis dans le cadre du monitoring des fonctions et ressources forestières démontrent leur maintien 	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Interviews with Forest Managers</p>

<ul style="list-style-type: none"> Les mesures prises en vue d'améliorer les services et les ressources sont manifestes. 	
<p>Critère 5.6 Le taux de prélèvement des produits forestiers ne doit pas être supérieur au taux de renouvellement durable.</p>	
<p>Indicateur 5.6.1</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>Les données relatives à l'accroissement, au rajeunissement et aux volumes de bois exploités sont périodiquement mises à jour et comparées aux prévisions. La précision des données est adaptée à l'échelle et à l'intensité de la gestion (structure de l'entreprise).</p> <p><u>SLIMF (Small Forests):</u></p> <p>Les volumes de bois récoltés ne dépassent le niveau durable à long terme (période équivalent à la durée de la rotation des espèces exploitées). Mais le volume de récolte annuel peut varier très fortement.</p> <p><u>SLIMF (Low Intensity Forests):</u></p> <p>Les limites du volume de bois récolté sont fixées à un niveau durable, basé sur des estimations d'accroissement et de rendement prudentes. Ces limites sont consignées dans le plan de gestion.</p>	<p>Evidence of enumerations, yield calculations and harvesting planning</p> <p><u>SLIMF:</u></p> <p>Management plan</p> <p>Field observations of harvesting sites compared to areas planned for harvesting.</p> <p>Maps of tree location</p> <p>Harvest and sales records and plans over the relevant time span.</p> <p>Data on likely or actual growth rates of species harvested.</p>
<p>Indicateur 5.6.2</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>Le volume et l'intensité durables des éclaircies et des coupes de réalisation ont été calculés pour l'unité d'exploitation sur la base des données les plus récentes. Ils ne dépassent pas le rythme de renouvellement (possibilité) à long terme.</p>	<p>Timber resource planning</p>
<p>Indicateur 5.6.3</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>La récolte de produits forestiers non ligneux ne dépasse pas le niveau durable à long terme.</p>	<p>Management plans</p>
<p>PRINCIPE 6. IMPACT ENVIRONNEMENTAL</p>	
<p>L'aménagement forestier doit maintenir la diversité biologique et les valeurs qui lui sont associées, les ressources hydriques, les sols ainsi que les paysages et les écosystèmes fragiles et uniques, de telle manière que la conservation des fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt soient assurés.</p>	
<p>Critère 6.1</p>	<p>L'évaluation des impacts sur l'environnement doit être proportionnels à l'étendue et à l'intensité de l'exploitation, ainsi qu'à la rareté de la ressource affectée. Les résultats sont à intégrer de façon appropriée dans le système de gestion. L'évaluation couvre également les aspects paysagers et les effets sur l'environnement induits par la filière locale de transformation du bois. L'évaluation des effets sur l'environnement doit se dérouler avant le début des opérations perturbatrices.</p>
<p>Indicateur 6.1.1</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>

<p>(ne concerne pas les SLIMF)</p> <p>Le propriétaire ou le gestionnaire a systématiquement identifié et étudié les impacts potentiels de toutes les activités forestières sur l'environnement, y compris les activités de transformation effectuées sur place. Les impacts induits par les plans de gestion sur le paysage sont pris en compte, y compris les interactions avec la campagne et les zones d'habitats voisines. Les <u>organisations de grande taille</u> documentent les résultats des relevés.</p>	<p>For all operations or activities carried out on the FMU, there should be an evaluation of the possibility of the following potentially negative impacts being caused: soil erosion and compaction; changes to soil productivity; changes to invasive exotic, native or naturalised flora or fauna species abundance, diversity or distribution. Habitat fragmentation, pesticide, lubricant, nutrient or fertiliser pollution (by runoff, spray drift or spillage) and sedimentation of watercourses or water bodies; changes to water flow and drainage regimes of watercourses, water bodies, visual changes to prominent landscapes. Working Instruction 01 regarding on-site processing plants must be used as reference.</p> <p>Interviews with Forest Managers, environmental NGOs and government conservation agencies.</p>
<p>Indicateur 6.1.2</p> <p>L'évaluation sur le site des effets sur l'environnement doit précéder le début des activités perturbatrices, de façon adaptée à l'échelle des opérations et à la sensibilité du site. Les travaux d'évaluation sur le site sont documentés lorsqu'on estime que les activités concernées sont importantes. Il peut s'agir de (liste non exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la construction de nouvelles routes ou la déviation substantielle de routes existantes ▪ toute forme d'intervention sur un cours d'eau ▪ reboisements (changement d'une espèce sur plus de 100 ha la même année ▪ activités récréatives et infrastructures liées ▪ infrastructure de communication (poteaux télégraphiques) ▪ lignes électriques ▪ conduites d'eau ▪ modification de la végétation naturelle dans un but commercial ou autre ▪ installation de nouvelles clôture ▪ utilisation d'espaces ou de produits naturels dans un but commercial ou autre ▪ nouvelle décharge ▪ introduction ou modification de procédés ou de produits pouvant exercer un impact important sur l'environnement <p>SLIMF (Small Forests):</p> <p>Avant le début de toute opération, les impacts possibles sur l'environnement sont identifiés et les mesures susceptibles de les minimaliser sont prises. Il n'est pas nécessaire de documenter l'évaluation, à moins que la loi ne le demande.</p> <p>SLIMF (Low Intensity Forests):</p> <p>Avant le début de toute opération, les impacts possibles sur l'environnement au niveau du site et du paysage sont identifiés et les mesures susceptibles de les minimaliser sont prises. Il n'est pas nécessaire de documenter l'évaluation, à moins que la loi ne le demande.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>A "significant activity is an activity that has the potential to cause environmental impacts that are:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permanent or long term; or ▪ Affects a wide environment <p>An EIA is the formal procedure that is followed to collect, organise, analyse, interpret and communicate data that are relevant to making a decision. The procedure can however be followed as an informal assessment for a project such as the planning of a harvesting operation. The purpose of an EIA is to minimise negative impacts, ensure the conservation of important features and to enhance positive aspects of the project.</p> <p>Principles that a formal EIA should comply with are:</p> <p>Informed Decision Making: Decision-making should be based on reliable information.</p> <p>Accountability: Responsibilities must be clearly defined.</p> <p>Environment in the Broadest Sense: The environment includes all aspects (i.e. physical, social, political, economic, visual).</p> <p>Open Consultation: Consultation with all interested and affected parties must be done in a transparent manner.</p> <p>Specialist Input: Specialists in the particular field must support impact assessments.</p> <p>Alternatives: Consider all possible alternatives in terms of location and activities.</p> <p>Mitigatory Measures: Assess mitigatory measures that will reduce or negate negative impacts and enhance the positive impacts of the planned activities.</p> <p>Consider all Stages: The assessment should consider all stages of the development, from the planning phase through to closure.</p> <p>Interviews with Forest Managers also testing their basic knowledge of EIAs.</p> <p>Records of assessments and decisions.</p> <p>Environmental management plans.</p> <p>SLIMF:</p> <p>Manager's knowledge of the site and impacts of operations</p> <p>Field observations</p> <p>Management plan</p> <p>Documented environmental statement or assessment where legally</p>

	required
Indicateur 6.1.3	Verifiers & Guidance:
Tous les impacts potentiels sur l'environnement identifiés par l'évaluation sont pris en compte lors de la planification et de la mise en œuvre, de façon à éviter ou réduire les impacts négatifs.	See also requirements 6.5.1 and 6.5.2. Interviews with Forest Managers, supervisors and workers also testing their knowledge of minimum requirements. Field observations and operational plans. For <u>large scale operations</u> , these provisions and controls will be documented in plans.
Indicateur 6.1.4	Verifiers & Guidance:
Des mesures de correction sont discutées et prises à temps afin de rectifier les défauts de conformités apparus ou potentiels.	<u>Corrective Actions:</u> <i>The first objective is, whenever there is a non-conformance:</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>action is taken to correct any damage to the environment that may have occurred (corrective action); and</i> ▪ <i>measures are instituted to prevent the non-conformance from recurring (preventive action).</i> <i>The second objective is to ensure that preventative action is taken where there is obvious potential for an activity to develop into a non-conformance with subsequent environmental impact(s).</i> <i>The third objective is to ensure that CARs are reviewed periodically to identify persistent problem areas and to ensure that such problem areas are appropriately addressed, in either a corrective or a preventative manner.</i> Interviews with managers. Comparison of quality of ongoing operations and associated record of past CARs.
Indicateur 6.1.5	Verifiers & Guidance:
Les mesures correctives (CARs) sont consignées et mises en œuvre dans les délais. SLIMF: Les mesures correctives (CARs) sont mises en œuvre dans les délais.	<u>Records of CARs</u> <u>SLIMF:</u> Interviews with the forest Manager and workers and field observations
Indicateur 6.1.6	Verifiers & Guidance:
L'introduction d'espèces de plantes ou d'animaux exotiques, de même que la réintroduction d'espèces indigènes, ne peut se faire qu'après consultation d'experts reconnus et lorsque les autorités compétentes admettent que l'espèce en question n'est pas invasive et présente des avantages écologiques. Lorsque cela s'avère être judicieux, les groupes d'intérêts locaux seront également consultés. Toute introduction fait l'objet d'un suivi soigneux sérieux.	Interviews with Forest Managers, environmental NGOs and government agencies. Research briefs. Licences and permits.

Critère 6.2	Des mesures de protection doivent être prises en faveur des espèces rares, mises en danger ou en voie d'extinction, ainsi que de leur espace vital (exemple: nids et périmètre de pâture). Des zones de réserve et de protection doivent être définies proportionnellement à l'échelle et à l'intensité de l'exploitation forestière, ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources touchées. Les pratiques inappropriées de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette doivent être contrôlés.
<p>Indicateur 6.2.1</p> <p>Les espèces rares, menacées ou en voie d'extinction, de même que leurs habitats existants (ou qui devraient exister) sont identifiés et documentés au niveau de l'unité d'exploitation.</p> <p>SLIMF (Small Forests):</p> <p>Les espèces rares, menacées ou en voie d'extinction connues, de même que leurs habitats, sont protégés.</p> <p>SLIMF (Low Intensity Forests):</p> <p>Les espèces rares, menacées ou en voie d'extinction connues, de même que leurs habitats, sont cartographiés et protégés.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p><i>Where survey data are incomplete, it should be assumed that relevant species ARE present.</i></p> <p>Interviews with Forest Managers, local experts and government agencies.</p> <p>Refer also to 7.1.7</p> <p>SLIMF (Small Forests):</p> <p>Manager's knowledge of rare, threatened and endangered species in the area.</p> <p>Records from other sources of species found on the site.</p> <p>Field observations of nesting and feeding areas of rare, threatened and endangered species.</p> <p>SLIMF (Low Intensity Forests):</p> <p>Manager's and workers' knowledge of rare, threatened and endangered species in the area.</p> <p>Reports of training for forest workers on protection issues.</p> <p>Field observations of nesting and feeding areas of rare, threatened and endangered species.</p> <p>Reports of the conservation status of the FMU from other sources.</p>
<p>Indicateur 6.2.2</p> <p>L'identification de zones conservatoires et de protection d'espèces rares, menacées ou en voie d'extinction, se fera avec la collaboration d'experts reconnus, d'organisations de protection de la nature et des autorités. Ces zones seront cartographiées et, si nécessaire, marquées sur le terrain.</p> <p>SLIMF:</p> <p>D'autres particularités importantes considérées comme dignes d'être conservées sont identifiés et protégés.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Records and maps.</p> <p>Interviews with Forest Managers, local experts and government agencies.</p> <p>SLIMF:</p> <p>Maps showing conservation features</p> <p>Field observations and interviews with forest manager</p>
<p>Indicateur 6.2.3</p> <p>Les espèces rares, menacées ou en voie de disparition sont protégées pendant la durée des opérations forestières.</p> <p>[CH-7]</p> <p>Lors de soins aux jeunes peuplements et lors des éclaircies, on conservera une proportion adéquate de bosquets pionniers et d'arbustes, et on favorisera leur développement.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Operational plans.</p> <p>Interviews with Forest Managers, local experts and government agencies.</p>

Indicateur 6.2.4	Verifiers & Guidance:
<p>(ne concerne pas les SLIMF)</p> <p>Les zones de conservation et de protection représentatives d'écosystèmes sont protégées en leur état naturel, sur la base des systèmes clés sur le plan biologique et de la nécessité de prévoir des corridors à faune et/ou sur la base de consultations auprès d'experts locaux et des autorités compétentes.</p> <p>La prise en compte de la protection du paysage se manifeste à travers les travaux sur le terrain, les activités des collaborateurs / entrepreneurs et/ou lors de la coordination avec les propriétaires voisins, les organisations et les services de protection de l'environnement.</p>	<p>Where less than 10% of the total area of large FMUs has been set aside for conservation zones and protection areas, justification must be provided for this in the form of consultation with local experts and/or government agencies.</p> <p>For smaller FMUs the conservation zones and protection areas should exist within the FMU or in nearby landscapes.</p> <p>Plans and maps and records of completed work.</p> <p>Interviews with Forest Managers, local experts and government agencies.</p>
Indicateur 6.2.5	Verifiers & Guidance:
<p>La gestion conservatoire et les activités de protection sont délimitées sur carte et mises en œuvre. Leurs effets font l'objet d'un suivi.</p> <p>Pour les <u>organisations de grande taille</u>, ces éléments sont également documentés sur plan.</p> <p>SLIMF:</p> <p>La gestion conservatoire et les activités de protection ont été définies et délimitées sur carte. Leurs effets sont contrôlés et évalués.</p>	<p>Plans and maps, including annual plan of operations.</p> <p>Field observations</p>
Indicateur 6.2.6	Verifiers & Guidance:
<p>Les autorisations de chasse, de pêche, de pâture et de cueillette doivent être planifiées de manière à ne pas engendrer une surexploitation de la ressource et de prévenir tout dommage à la forêt.</p>	<p>Policies and procedures.</p> <p>Interviews with Forest Managers, local experts and government agencies.</p> <p>Field observations and records of collection.</p>
Critère 6.3	<p>Les fonctions et valeurs écologiques sont maintenues, améliorées ou restaurées, par exemple:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la succession et la régénération des forêts b) la diversité génétique, la diversité des espèces et des écosystèmes c) les cycles naturels influençant la productivité de l'écosystème forestier
Indicateur 6.3.1	Verifiers & Guidance:
<p>Les données actuelles relatives à l'unité d'exploitation sont connues ou estimées concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la régénération et la succession ▪ la diversité génétique, la diversité des espèces et des écosystèmes ▪ les cycles naturels 	<p>This requirement applies to natural forest and plantation management organisations. Compliance might involve an initial assessment and monitoring of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Regeneration of natural forest areas harvested, degraded areas, fragmented areas, areas damaged by fire, conservation zones and protection areas; ▪ Impacts of past management e.g. logging, collection of NTFPs, soil erosion ▪ Distribution and status of plant communities; ▪ Conservation status of native floral and faunal assemblages,

	<p><i>species and their habitats;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Spread of invasive species</i> ▪ <i>Ongoing soil erosion</i> ▪ <i>Water quality</i> <p>Records and maps Interviews with Forest Managers and local experts.</p>
<p>Indicateur 6.3.2</p> <p>Les méthodes sylvicoles et/ou d'autres méthodes de gestion sont adaptées à l'écologie de la forêt et aux ressources disponibles.</p> <p>[CH-2]</p> <p>Grâce à une sylviculture proche de la nature, le propriétaire de forêt vise une grande diversité écologique sur toute la surface forestière qu'il gère</p> <p>[CH-6]</p> <p>Les coupes rases sont interdites. Sont considérées comme coupes rases:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les coupes définitives sans rajeunissement sur toute la surface, effectuées sur une surface de plus d'un hectare. ▪ Les coupes en lisière sans rajeunissement sur toute la surface, qui sont plus larges que 50 m ou plus longues que 200 m. ▪ Les surfaces de recrûs ou de fourrés d'un seul tenant et supérieures à 10 ha, résultant de rajeunissements. <p>Dans des cas exceptionnels, ces valeurs peuvent être dépassées; en cas de conditions de station ou de conditions structurelles particulières. Le propriétaire de forêt s'engage à motiver et à documenter de telles exceptions.</p> <p>[CH-8]</p> <p>Tant qu'ils ne représentent pas un risque considérable, le propriétaire de forêt laisse en général un certain nombre d'arbres morts dans le peuplement, surtout les arbres de plus de 30 cm de diamètre et les arbres creux.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Interviews with Forest Managers and local experts</p>
<p>Indicateur 6.3.3</p> <p>Les fonctions écologiques (rajeunissements, successions, diversité, cycles naturels) doivent être maintenues; là où cela s'avère judicieux, un programme de restauration des sites dégradés sera mis en place.</p> <p>[CH-12]</p> <p>Pour autant que la fonction protectrice soit assurée, le propriétaire de forêt s'engage à laisser la dynamique naturelle se déployer dans sa forêt, à ne pas réaliser de drainages en forêt et à ne pas améliorer sur le plan technique les</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p><i>Enhancement, maintenance and restoration activities should be prepared to provide for the restoration of degraded natural areas, weed infestation, erosion, borrow pits, waste sites, quarries, etc.</i></p> <p>Interviews with Forest Managers, local experts. Plans and maps and field observations.</p>

drainages existants.	
Indicateur 6.3.4	Verifiers & Guidance:
<p>Les forêts naturelles ou proches de l'état naturel doivent être rajeunies naturellement, aussi longtemps que cela répond aux objectifs de gestion. Lorsque le rajeunissement se fait par plantation, l'impact sur l'environnement doit être évalué (voir 6.1.1).</p> <p>[CH-4]</p> <p>La régénération des forêts se fait de manière naturelle. On peut exceptionnellement recourir à des plantations pour la transformation de peuplements non adaptés à la station, pour favoriser la croissance d'essences rares conformes à la station, pour la création de peuplements dans des conditions difficiles (par exemple: tapis de mûriers, abrouissement par le gibier) ou pour conserver la fonction protectrice.</p> <p>[CH-5a]</p> <p>Dans les stations abritant des associations végétales forestières rares, le rajeunissement se fera avec 100% des essences conformes à la station. Sur les autres surfaces rajeunies, il croîtra des essences conformes à la station sur au moins 80% de la surface.</p>	<p>Plans and maps</p> <p>Interviews with Forest Managers, local experts</p>
Critère 6.4	Des surfaces représentatives des différents écosystèmes existant dans la région concernée sont sélectionnées, protégés in situ et cartographiées, en fonction de l'échelle des opérations et de la rareté de la ressource.
Indicateur 6.4.1	Verifiers & Guidance:
<p>En ce qui concerne la protection et le recensement de surfaces représentatives d'écosystèmes existant dans la région, se référer au critère 6.2.</p> <p>[CH-11]</p> <p>Le propriétaire de forêt participe aux efforts du canton en vue de délimiter des réserves forestières. Sa participation peut prendre les formes décrites ci-dessous</p> <p>a) Le canton dispose d'une stratégie de délimitation de réserves forestières approuvée, prévoyant de transformer 10% de l'aire forestière en réserves forestières. Au moins 5% sont des réserves forestières totales dont la surface minimale est au moins de 20 ha. Les associations végétales les plus fréquentes y sont dûment représentées. La stratégie contient un plan de mise en œuvre, qui montre comment atteindre cet objectif dans un délai de 20 ans. Dans ce cas, le propriétaire s'engage à faire protéger à long terme, dans sa forêt, les réserves forestières prévues par le plan</p>	

<p>de mise en œuvre.</p> <p>b) Le canton ne dispose pas d'une stratégie de délimitation des réserves forestières approuvée, ou celle-ci ne satisfait pas aux exigences susmentionnées. Dans ce cas, le propriétaire s'engage dans son unité de certification à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ délimiter lors de la planification, conformément au point [CH-13], au moins 10% de l'aire forestière en tant que surfaces présentant un intérêt particulier pour la protection de la nature. ▪ renoncer à toute exploitation sur 5% de la surface forestière. L'aire minimale de ces surfaces est en général de 20 ha (cette valeur minimale n'est pas valable pour des unités de certification de moins de 300 ha). <p>favoriser, grâce à des mesures ciblées, le développement de forêts clairiérées ainsi que de structures et de biocénoses particulières sur les surfaces restantes et présentant un intérêt pour la protection de la nature.</p>	
<p>Critère 6.5 Des directives écrites doivent être élaborées et mises en œuvre pour ce qui touche le contrôle de l'érosion, la minimalisation des dégâts d'exploitation, la construction de routes forestières et toute autre forme d'atteinte physique du sol forestier, de même que pour la protection de la ressource en eau.</p>	
<p>Indicateur 6.5.1</p> <p>Toutes les activités forestières sensibles au plan environnemental sont identifiées (voir 6.1.1). Des directives écrites définissant les pratiques acceptables sont à disposition des gestionnaires forestiers et des contremaîtres. Les directives doivent égaler ou dépasser les standards de bonne pratique au niveau national ou régional (best practice).</p> <p><u>SLIMF:</u></p> <p>Toutes les activités forestières susceptibles de causer des dommages au sol (p. ex. compactage, érosion) et les méthodes permettant d'éviter ou de réduire ces effets sont connues.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p><i>Forest operations include: site preparation, fire belt management, planting, weed control, stand management, harvesting and extraction, road surfacing material extraction and excavation site closure, road network design, road design, construction, maintenance and closure.</i></p> <p>Records, plans and maps.</p> <p>Interviews with Forest Managers and field observations.</p> <p><u>SLIMF:</u></p> <p>Interviews with Forest Managers and field observations</p> <p>Maps showing new roads and locations of new and ongoing operations</p>
<p>Indicateur 6.5.2</p> <p>Les directives écrites formulées dans le sens de l'indicateur 6.5.1 sont mises en œuvre au cours de la planification et des opérations.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p><i>The main assessment report should make explicit reference to the national or regional best practice guidelines used as a reference.</i></p> <p>Operational plans, interviews with staff and field observations.</p>
<p>Indicateur 6.5.3</p> <p>Des zones tampons sont conservées long des cours d'eau et sur le pourtour des eaux de</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p><i>The main assessment report shall make explicit reference to the national or regional best practice guidelines used as a reference.</i></p>

<p>surface. Ces zones tampons sont cartographiées et répondent aux codes de bonne pratique nationaux et régionaux.</p> <p>SLIMF:</p> <p>Des zones tampons sont conservées long des cours d'eau et sur le pourtour des eaux de surface. Ces zones tampons répondent aux codes de bonne pratique nationaux et régionaux.</p>	<p>Operational plans, interviews with staff and field observations.</p>
<p>Indicateur 6.5.4</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>Le personnel forestier est capable de prendre les mesures d'urgence adéquates en cas de fuites accidentelles d'huiles ou de produits chimiques.</p>	<p>Operational plans, interviews with staff and field observations.</p> <p>No evidence of significant spillages.</p>
<p>Critère 6.6 Dans la lutte contre les ravageurs, il faut développer et adopter des méthodes non chimiques respectueuses de l'environnement et s'efforcer d'éviter l'usage de pesticides chimiques. Sont proscrits les pesticides à base de carbure d'hydrogène chloré (selon le classement 1A et 1B de l'Organisation mondiale pour la Santé), les pesticides non dégradables, les substances toxiques ou les substances conservant leur pouvoir toxique après dégradation et s'accumulant dans la chaîne alimentaire, les pesticides proscrits par les conventions internationales. Si des produits chimiques sont utilisés, un équipement et une formation adéquate doivent être fournis aux opérateurs afin de minimiser les risques pour la santé ou l'environnement.</p>	
<p>Indicateur 6.6.1</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>Il existe une liste actualisée de tous les produits phytosanitaires utilisés dans l'entreprise et indiquant le nom commercial et les substances actives des produits. Si les indications du produits ne le mentionne pas, la liste précise aussi les domaines d'utilisation autorisés, le mode d'emploi et les doses à respecter.</p> <p>[CH-9]</p> <p>L'utilisation d'engrais et de substances dangereuses pour l'environnement est interdite en forêt. Les exceptions sont régies par la législation sur les forêts et la législation environnementale.</p>	<p><i>Chemical pesticides include herbicides, insecticides, fungicides, and rodenticides in the formulation applied in the field (including any surfactants, dispersants or solvents used).</i></p> <p>Records of chemicals in use.</p> <p>Receipts and invoices.</p> <p>Procedures for the safe and appropriate use of chemicals</p>
<p>Indicateur 6.6.2</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>Les produits phytosanitaires interdits ne seront pas utilisés, sauf situation spéciale:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le FSC a accordé une dérogation ou ▪ ceci est exigé en cas de traitement d'urgence, en vertu de la procédure expliquée dans le FSC-POL-30-001 et les documents associés. 	<p>Refer SGS Qualifor Work Instruction 16 for:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Current list of prohibited pesticides; ▫ Derogations; ▫ Temporary derogations; and ▫ Use of prohibited chemicals for emergency situations. <p>Chemical records</p>
<p>Indicateur 6.6.3</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>Lorsque des produits chimiques sont utilisés</p>	<p>Usage, and reduction targets should be expressed on a per</p>

<p>régulièrement, le propriétaire ou le gestionnaire doit mettre en œuvre une stratégie comprenant au minimum les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'objectif déclaré est de réduire l'emploi de ces produits à long terme ▪ l'évaluation des méthodes de lutte justifie l'option d'utiliser ces produits ▪ procédures encourageant l'utilisation optimale de ces produits (moment de l'application, suivi, équipement, etc.) ▪ objectifs à long terme mesurables en ce qui concerne l'emploi de produits phytosanitaires; objectif de réduction <p>L'emploi s'applique expressément à un produit donné, sur une base calculée à l'ha et subdivisé en fonction des bassins versants des cours d'eau et des zones de captage.</p> <p><u>SLIMF:</u></p> <p>La quantité de produits chimiques utilisée dans l'unité d'exploitation est notifiée. Il est indiqué que des méthodes alternatives sont recherchées afin de réduire l'emploi de ces produits à long terme.</p>	<p><i>hectare basis and sub-divided according to operations and catchment/drainage basin; targets should be quantitative</i></p> <p><i>Some organisations may be allowed to increase use of certain chemical pesticides in the short or medium term, where the use of these pesticides is justified on social or environmental grounds, see 6.6.</i></p> <p>This requirement applies to nurseries located on the certified FMU.</p> <p>Chemical use records.</p>
<p>Indicateur 6.6.4</p> <p>(ne concerne pas les SLIMF)</p> <p>Lorsque le choix porte principalement sur l'emploi de pesticides, pour des raisons d'ordre environnemental ou social, il faut que l'évaluation d'alternatives et le choix de la méthode se soient déroulés et aient été documentés en collaboration avec des experts reconnus.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p><i>Pesticides may be preferred in some instances, for example, to eliminate invasive weeds, control vectors of serious human diseases.</i></p> <p>Interviews with Forest Managers and local experts.</p> <p>Documented justification.</p>
<p>Indicateur 6.6.5</p> <p>Le transport, le stockage, la manipulation et l'utilisation de produits chimiques ainsi que les mesures d'urgence en cas d'accident doivent au minimum satisfaire aux exigences de la publication ILO "Safety & Health in the Use of Agrochemicals: A Guide", et "Safety in the Use of Chemicals at Work"</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Procedures and records.</p> <p>Interviews with staff</p>
<p>Critère 6.7 Les produits chimiques, leurs récipients, les déchets anorganiques, solides ou liquides, notamment d'huile et de carburant, doivent être évacués de manière respectueuse de l'environnement, hors du site forestier.</p>	
<p>Indicateur 6.7.1</p> <p>Le propriétaire / le gestionnaire doit s'assurer que les déchets anorganiques utilisés en forêt (huiles, récipients, pneus, etc.) sont recyclés lorsque le recyclage est possible, de même pour les déchets des entrepreneurs travaillant sous mandat.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Field observations and interviews with staff</p>

Indicateur 6.7.2	Verifiers & Guidance:
Le propriétaire / gestionnaire doit s'assurer que les déchets anorganiques utilisés en forêt, ceux produits par des contractuels aussi, sont éliminés d'une façon respectueuse de l'environnement..	<p><i>Waste includes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surplus chemicals ▪ Chemical containers ▪ Plastic waste ▪ Fuels and lubricants ▪ Worn vehicle tyres ▪ Used vehicle batteries ▪ Waste produced from processing operations ▪ Domestic <p>Evidence that waste has been disposed off in an acceptable manner.</p>
Indicateur 6.7.3	Verifiers & Guidance:
Le propriétaire / le gestionnaire s'assure que la manipulation et l'évacuation des produits chimiques et des récipients est au moins conforme aux exigences formulées dans les publications ILO "Safety & Health in the Use of Agrochemicals: A Guide" et "Safety in the Use of Chemicals at Work".	Interviews with staff
Indicateur 6.7.4	Verifiers & Guidance:
L'entreprise est équipée des infrastructures permettant de collecter facilement les déchets.	Presence of waste receptacles or other
Critère 6.8 L'utilisation de produits biologiques de lutte contre les ravageurs doit se limiter au strict minimum, doit être documentée et contrôlée périodiquement en fonction de la législation nationale et des études scientifiques reconnues sur le plan international. L'utilisation d'organismes modifiés génétiquement doit être interdite.	
Indicateur 6.8.1	Verifiers & Guidance:
L'utilisation de moyens de lutte biologiques doit être évitée ou tout au moins minimalisée, en utilisant des alternatives supportables du point de vue des coûts.	Interviews with Forest Managers. Policies and procedures.
Indicateur 6.8.2	Verifiers & Guidance:
Toute utilisation de moyens de lutte biologiques doit être justifiée par l'étude d'alternatives et documentée notamment sur les points suivants: méthodes alternatives de luttés, évaluation des effets sur l'environnement, consultation des autorités et groupes d'intérêts consultés.	Documentation
Indicateur 6.8.3	Verifiers & Guidance:
Toutes les activités faisant intervenir des moyens de lutte biologique documentées et les effets sont suivis.	Documentation

<p>Indicateur 6.8.4</p> <p>[CH 10]</p> <p>Le propriétaire s'engage à ne pas disséminer de matériel héréditaire génétiquement modifié en forêt, même dans le cadre de projets de recherche.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Interviews with staff.</p> <p>Records of biological material sources and supplies</p>
<p>Critère 6.9 Afin d'empêcher des effets écologiques négatifs, la plantation d'espèces exotiques doit être activement contrôlée et suivie.</p>	
<p>Indicateur 6.9.1</p> <p>Les effets écologiques négatifs des espèces exotiques sont suivis et évités.</p> <p>[CH-5b]</p> <p>Le propriétaire forestier renonce en principe à planter des essences exotiques. Font exception les essences suivantes, qui se sont acclimatées en Suisse ou se sont révélées utiles en raison de propriétés particulières: robinier faux acacia, douglas, pin Weymouth, mélèze du Japon et chêne rouge d'Amérique.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Records of scientific studies.</p> <p>Interviews with Forest Managers</p>
<p>Indicateur 6.9.2</p> <p>Lorsqu'il n'est pas souhaité, le rajeunissement naturel d'espèces exotiques est suivi et le cas échéant tenu sous contrôle.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Monitoring records</p>
<p>Critère 6.10 Aucune forêt ne doit être transformée en plantation ou en surface non-forestière; sauf dans les cas où la transformation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ne couvre qu'une portion très faible, clairement délimitée, de l'unité d'exploitation. b) ne s'opère pas dans des forêts à haute valeur de conservation (high conservation value forest) c) offrira des avantages précis, substantiels, additionnels, sûrs en terme de conservation durable de la forêt. 	
<p>Indicateur 6.10.1</p> <p>Les conversions de forêt sont limitées à de petits périmètres dont l'étendue est acceptable pour les organisations de protection de l'environnement et les autorités, et/ou qui n'exercent qu'un impact écologique négligeable.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p><i>Clear felling and replanting of a natural or semi-natural forest with a mixture native species in the absence of satisfactory natural regeneration is not considered forest conversion to plantation. Clear felling and replanting of a natural or semi-natural forest with an exotic species is considered conversion.</i></p> <p><i>The clearance of isolated single trees or pockets of natural vegetation less than 0.001 ha to consolidate plantation blocks or for essential infrastructure development is only permitted where acknowledged experts and regulatory authorities have been consulted and find it acceptable.</i></p> <p>Interviews with Forest Managers, local experts and government agencies.</p> <p>Plans and maps.</p> <p>Field observations.</p>

Indicateur 6.10.2	Verifiers & Guidance:
Les conversions et les reboisements sont exclus dans les zones conservatoires ou de protection (voir 6.2.2), ainsi que dans celles qui ont été choisies pour représenter des écosystèmes particuliers (voir 6.4.1).	Interviews with Forest Managers, local experts and government agencies. Plans and maps. Field observations.
Indicateur 6.10.3	Verifiers & Guidance:
Une évaluation des avantages écologiques de la conversion pour un usage non forestier ou des avantages d'un reboisement ou de mesures écologiques compensatoires a été menée en collaboration avec des experts. Si l'on prend des mesures compensatoires, l'étendue des surfaces concernées est acceptée par les organisations de protection de l'environnement et par les autorités compétentes.	<i>Conversion may, for example, have a net conservation benefit where an area is converted back to its original natural or semi-natural habitat type such as open wetland or grassland.</i> Interviews with Forest Managers, local experts and government agencies.
Indicateur 6.10.4	Verifiers & Guidance:
Les avantages en termes de conservation sont substantiels, additionnels, assurés et durables.	Scientific evidence and interviews with Forest Managers and local experts
PRINCIPE 7. MANAGEMENT PLAN: PLAN DE GESTION	
Un plan de gestion, en relation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation proposée, doit être rédigé, appliqué et mis à jour. Les objectifs à long terme de la gestion et les moyens d'y parvenir doivent être clairement définis.	
Critère 7.1	Le plan de gestion et ses annexes doivent comporter:
<ul style="list-style-type: none"> a) Les objectifs d'exploitation. b) La description des ressources forestières exploitées, les contraintes environnementales, le parcellaire et les droits de propriété, l'environnement socio-économique, ainsi qu'un aperçu de la région environnante. c) Une détermination de la possibilité annuelle et du choix des essences. d) Des indications relatives au suivi de la croissance des peuplements et de la dynamique forestière. e) Les mesures de protection de l'environnement basée sur les résultats d'analyse. f) Les plans permettant l'identification des zones de protection des espèces rares, en danger ou en voie d'extinction. g) la cartographie des différentes ressources forestières, des zones de protection, des secteurs d'exploitation, du parcellaire et des droits de propriété. h) La description et la justification des méthodes de récolte engagées et des machines utilisées 	
Indicateur 7.1.1	Verifiers & Guidance:
Il existe un plan de gestion ou une vue d'ensemble des différents documents de planification. SLIMF: Les plans de gestion peuvent se limiter à des	Management plan SLIMF: Checking the plan exists and contains all the information required. Field checks that the plan has been implemented in the past and is currently still followed.

notes relativement brèves accompagnées d'une carte.	
Indicateur 7.1.2	Verifiers & Guidance:
<p>Les objectifs de gestion sont clairement décrits.</p> <p>SLIMF:</p> <p>Les objectifs de gestion sont décrits, ainsi que la façon de les atteindre.</p>	Management plan
Indicateur 7.1.3	Verifiers & Guidance:
<p>Il existe un descriptif des ressources forestières, des caractéristiques des forêts à haute valeur de conservation (HCVF), les limitations liées à la protection de l'environnement, les particularités de la forêt, l'utilisation du sol et le statut de propriété, les conditions socio-économiques et les zones adjacentes.</p> <p>SLIMF:</p> <p>La forêt est décrite avec précision.</p> <p>[CH-13]</p> <p>La certification se base sur la planification dépassant le cadre de l'entreprise ainsi que sur la planification de l'entreprise si elle existe. S'il n'y a pas de planification dépassant le cadre de l'entreprise, la certification peut aussi se baser exclusivement sur la planification de l'entreprise.</p> <p>Les bases de planification minimales nécessaires sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surface forestière, les conditions de propriété. • Des indications concernant les conditions de station. • Des conditions concernant les biotopes d'importance nationale, cantonale et régionale méritant la protection, les districts francs, les zones de protection des eaux souterraines, les aires de détente / les régions touristiques, les forêts protectrices, les réserves forestières totales et les réserves forestières à interventions particulières. • Des indications concernant les inventaires de réserves naturelles (voyez 7.1.6). • Des indications concernant le réseau de desserte (voyez 7.1.11). • Une carte avec un plan de mesures pour une sylviculture proche de la nature (voyez 7.1.10). 	Management plan

<p>Le propriétaire de forêt tient compte des planifications forestières à un niveau supérieur (par ex.: plan d'aménagement forestier régional).</p>	
<p>Indicateur 7.1.4</p> <p>La possibilité annuelle, le choix des essences, les directives de gestion (pour les forêts productrices et pour les zones conservatoires), ainsi que les techniques de mise en œuvre sont documentés et justifiés.</p> <p>SLIMF:</p> <p>Les limites du volume de récolte durable et les plans de rajeunissement (à long terme: au moins une période de rotation) sont connus pour l'ensemble de l'unité d'exploitation.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Management plan</p> <p><u>SLIMF:</u></p> <p>Harvest limits are established at sustainable limits and are based on conservative estimates of tree growth and yield.</p> <p>Silvicultural prescriptions take into account factors such as DBH, seed trees for each species, etc.</p>
<p>Indicateur 7.1.5</p> <p>Les dispositions prises pour le suivi de l'accroissement et de la dynamique des peuplements sont décrites.</p> <p>SLIMF:</p> <p>Les plans comprennent des dispositions pour le suivi de l'accroissement.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Management plan</p>
<p>Indicateur 7.1.6</p> <p>Cf. critère 6.1 au sujet des mesures de protection de l'environnement.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>Indicateur 7.1.7</p> <p>Cf. critère 6.2. au sujet de des plans de protection des espèces rares, en danger ou en voie d'extinction.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>Indicateur 7.1.8</p> <p>La stratégie phytosanitaire est documentée, et elle décrit et justifie les objectifs, les méthode de contrôle ainsi que les mesures préventives.</p> <p>Cf. aussi critère 6.6 à propos de l'usage de produit phytosanitaire pour lutter contre les ravageurs.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>Indicateur 7.1.9</p> <p>Le suivi des populations d'animaux sauvages se fait sur la base de stratégies formulées par écrit. Celles-ci précisent les objectifs poursuivis, le nombre de tirs, les méthodes de contrôle et les mesures préventives envisagées. Les contrôles sont menés en collaboration avec tous les groupes d'intérêts concernés.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Written strategy and communication with interested and affected parties.</p> <p>Interviews with Forest Managers and consultation with local stakeholders, experts and government agencies.</p>

<p>SLIMF: Cf. critère 6.2</p>	
<p>Indicateur 7.1.10</p> <p>L'entreprise dispose de cartes dont l'échelle permet la planification et le suivi des activités. Ces plans indiquent les ressources forestières, les zones de protection, les cours d'eau, la desserte et les autres éléments important pour la gestion forestière. Les cartes doivent être préparées avant le début des travaux de récolte ou de construction des routes.</p> <p>SLIMF: Il existe des cartes indiquant de façon appropriée les ressources forestières, les zones protégées, les cours d'eau, la desserte et les limites de propriété</p>	<p>Verifiers & Guidance: Maps and associated records</p>
<p>Indicateur 7.1.11</p> <p>Les méthodes de récolte et les équipements de travail sont décrits et justifiés.</p> <p>SLIMF: Le plan décrit les méthodes de récolte des bois et les méthodes sylvicoles afin d'assurer une gestion responsable.</p>	<p>Verifiers & Guidance: Management plan and operational controls. Interviews with staff</p>
<p>Indicateur 7.1.12</p> <p>Dans les <u>organisations de grande taille</u>, la planification couvre le court terme (opérationnel/annuel), le moyen terme (tactique/3-5 ans) et le long terme (stratégique, durée de rotation) et comprend toutes les opérations; elle doit être documentée.</p> <p>Dans les <u>organisations de petite taille</u>, on rédigera un plan à long terme comprenant les opérations de récolte des bois. Les exigences posées aux documents de planification dépendent de l'échelle, de la durée et de l'intensité des opérations.</p> <p>SLIMF: Seul un plan à long terme rédigé sur la base des indicateurs 7.1.2 to 7.1.11 est requis.</p>	<p>Verifiers & Guidance: Management plan and operational controls. Interviews with staff</p>
<p>Indicateur 7.1.13</p> <p>Les plans sont mis en œuvre et d'éventuels écarts sur le fonds ou retards sur le calendrier sont justifiés de manière adéquate. Malgré ces écarts éventuels, les objectifs stratégiques doivent tout de même être satisfaits et les fonctions écologiques de la forêt maintenues.</p> <p>SLIMF:</p>	<p>Verifiers & Guidance: Management plan and operational controls. Interviews with staff</p>

<p>Les plans sont mis en œuvre et les écarts peuvent être expliqués (les objectifs généraux étant stratégiques).</p>	
<p>Critère 7.2</p>	<p>Le plan de gestion doit être périodiquement révisé afin d'y incorporer les résultats des suivis ou les nouvelles informations techniques et scientifiques, de même que pour répondre aux changements des conditions sociales, économiques et environnementales.</p>
<p>Indicateur 7.2.1</p> <p>Les <u>organisations de grande taille</u> définissent les responsabilités pour la compilation et l'actualisation des données en vue de la révision des plans de gestion.</p>	<p>Verifiers & Guidance: Company procedures</p>
<p>Indicateur 7.2.2</p> <p>(ne concerne pas les SLIMF)</p> <p>Les dispositions sont prises afin que les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes en matières de foresterie (production) et de conservation de la biodiversité soient disponibles dans l'entreprise ou pour que les gestionnaires y aient accès.</p>	<p>Verifiers & Guidance: Publications Interviews with Forest Managers</p>
<p>Indicateur 7.2.3</p> <p>Il peut être démontré que les derniers développements scientifiques et techniques, ainsi que les résultats des suivis, sont intégrés lors des révisions de la politique de gestion, des procédures et des plans.</p> <p><u>SLIMF:</u></p> <p>Il peut être démontré que les derniers développements scientifiques et techniques, ainsi que les résultats des suivis, sont intégrés aux plans de gestion.</p>	<p>Verifiers & Guidance: Interviews with Forest Managers, scientific evidence. Evidence of revised planning</p>
<p>Indicateur 7.2.4</p> <p>Les changements du cadre environnemental, social et économique sont pris en compte lors de la révision du plan de gestion.</p> <p><u>[CH-13]</u></p> <p>Le propriétaire de forêt tient compte des planifications forestières d'un niveau supérieur à celui de l'entreprise (p. ex. plan d'aménagement forestier régional).</p>	<p>Verifiers & Guidance: Interviews with Forest Managers, scientific evidence. Evidence of revised planning</p>
<p>Indicateur 7.2.5</p> <p>Dans les <u>organisations de grande taille</u>, la révision périodique du plan de gestion respecte un calendrier préétabli.</p>	<p>Verifiers & Guidance: Management revision timetable and status of current management plan</p>

Critère 7.3 Les travailleurs forestiers doivent recevoir une formation adéquate et être suffisamment encadrés pour assurer la mise en pratique correcte du plan de gestion.	
Indicateur 7.3.1	Verifiers & Guidance:
<p>Les collaborateurs de tous les niveaux de compétences et de responsabilité sont formés et instruits de manière adéquate en rapport avec leurs tâches, les procédures et la politique de l'entreprise.</p> <p>SLIMF:</p> <p>Les collaborateurs de tous les niveaux de compétences et de responsabilité sont instruits de manière adéquate en fonction de leurs tâches.</p> <p>[CH-16]</p> <p>La formation de base et la formation complémentaire régulières tiendront compte de la gestion durable des forêts à tous les niveaux (aspects social, écologique et économique).</p>	<p>Training records</p> <p>Interviews with workers and management</p> <p>Field observations</p>
Indicateur 7.3.2	Verifiers & Guidance:
<p>(ne concerne pas les SLIMF)</p> <p>Les cadres et contremaîtres (y compris ceux travaillant sous mandat) disposent de la formation (initiale ou continue) ou de l'expérience nécessaire pour planifier et organiser les travaux conformément aux plans, directives et procédures fixées.</p>	<p>Training records</p> <p>Interviews with staff</p>
Indicateur 7.3.3	Verifiers & Guidance:
<p>Toutes les activités sont contrôlées et évaluées, afin d'assurer que les plans, directives et procédures, ainsi que les conditions contractuelles (pour les entrepreneurs) soient mises en œuvre de façon appropriées.</p>	<p>Operational procedures</p> <p>Interviews with staff.</p>
Indicateur 7.3.4	Verifiers & Guidance:
<p>[CH-14] Les preuves de l'existence de formations/instructions formelles ou informelles sont disponibles sur place.</p>	<p>Interviews with workers and field observations</p>
Indicateur 7.3.5	Verifiers & Guidance:
<p>Les <u>organisations de grande taille</u> dispose d'un programme de formation à long terme.</p>	<p>Strategic training plan</p>

Critère 7.4	Tout en respectant la confidentialité de l'information, les responsables de la gestion forestière doivent fournir un résumé accessible publiquement et présentant les éléments de base du plan de gestion, tels qu'ils sont énumérés dans le Critère 7.1.
Indicateur 7.4.1 Une vue d'ensemble actualisée des principaux éléments du plan de gestion (critère 7.1) est mise à disposition du public. La planification forestière ou tout autre document couvrant les critères énumérés en 7.1. peut être consulté par toute personne, sur demande justifiée (CH 13). SLIMF: Le plan de gestion (ou un résumé) contenant les informations exigées sous les critères 7.1.2 à 7.1.11 est mis à disposition du public sur demande.	Verifiers & Guidance: Public Summary of Management Plan SLIMF: Management Plan is available
PRINCIPE 8. SUIVI ET EVALUATION	
Un suivi régulier, adapté à l'échelle et à l'intensité de la gestion, doit être mis en œuvre pour évaluer l'état de la forêt, le rendement des produits forestiers, la chaîne de contrôle du bois (Chain of Custody), les opérations de gestion et les impacts sociaux et environnementaux.	
Critère 8.1	La fréquence et l'intensité des suivis dépendent de l'échelle et de l'intensité des opérations forestières, ainsi que de la complexité et de la fragilité de l'environnement concerné. Les procédures de suivi devraient être solidement établies et reproductibles dans le temps afin de permettre la comparaison des résultats et l'analyse de l'évolution.
Indicateur 8.1.1 Toutes les activités nécessitant un suivi sont identifiées. Pour les organisations de grande taille, cette démarche doit être documentée par un programme de suivi.	Verifiers & Guidance: Interviews with Management and environmental specialists/stakeholders Monitoring programme
Indicateur 8.1.2 La fréquence et l'intensité du suivi sont définies et sont adaptées à l'échelle et à l'intensité de la gestion (structure de l'entreprise) et à la sensibilité de l'environnement concerné. SLIMF: Les contrôles devraient se dérouler de façon reproductible afin de permettre la comparaison des résultats et l'analyse de l'évolution.	Verifiers & Guidance: Monitoring programmes SLIMF: Manager's field notes Manager's description of how monitoring is done.
Indicateur 8.1.3 (ne concerne pas les SLIMF) Des procédures de contrôle reproductibles sont documentées pour chaque activité, afin de permettre la comparaison des résultats et l'analyse de l'évolution.	Verifiers & Guidance: Monitoring procedures Interviews with Forest Managers and local experts

Indicateur 8.1.4	Verifiers & Guidance:
Les résultats du suivi sont facilement accessibles et présentés de façon à faciliter les auditions et la certification par des tiers.	Monitoring records, reports and archival system. Internal audit records CAR records
Indicateur 8.1.5	Verifiers & Guidance:
Les mesures de corrections engendrées par les opérations de suivi sont appliquées et menées à bien de façon appropriée.	Corrective action documentation
Critère 8.2	La gestion forestière devrait comprendre la recherche et le stockage des données nécessaires au suivi, soit au minimum: a) rendement de tous les produits récoltés b) taux d'accroissement, de rajeunissement et état de la forêt c) composition de la flore et de la faune et changements constatés d) impacts sociaux et environnementaux de la récolte des bois et des autres activités e) coûts, productivité, efficience de l'entreprise forestière
Indicateur 8.2.1	Verifiers & Guidance:
Les données sur les produits exploités sont collectées.	Harvesting records
Indicateur 8.2.2	Verifiers & Guidance:
Un inventaire des ressources ligneuses est mené de façon adaptée à l'échelle et à l'intensité de la gestion forestière (structure de l'entreprise). <u>SLIMF:</u> Les gestionnaires savent de quelles informations ils ont besoin afin de pouvoir évaluer la progression vers les objectifs. Ces informations sont collectées et sauvegardées. Ces informations portent au moins sur: <ul style="list-style-type: none">▪ quantité de produits ligneux récoltés▪ effets des activités décrites sous C6.1▪ changements décrits sous C6.2▪ au moins un suivi annuel des forêts à haute valeur de conservation (HCVF) décrites sous C9.1▪ espèces exotiques invasives	<i>Data are collected on growth rates, regeneration, and yield of all forest products harvested as well as the condition of the forest (data accuracy is appropriate to scale and intensity of management)</i> Documented inventory <u>SLIMF:</u> Discussions with forest manager. Evidence of the manager's knowledge of the forest and proactive approach to field observation and field notes Review of manager's field notes, observations or reports on HCVs. Available maps and reports from other sources
Indicateur 8.2.3	Verifiers & Guidance:
En cas de collecte de produits non ligneux, un inventaire des ressources adapté à l'échelle et à l'intensité de la gestion est mené. <u>SLIMF:</u> Le niveau actuel durable d'une exploitation de produits non ligneux est connu et n'est pas	Documented Inventory <u>SLIMF:</u> Interviews with the Forest Manager and field observations

dépassé.		
Indicateur 8.2.4	Verifiers & Guidance:	
(ne concerne pas les SLIMF)	Data	
Des données relatives à la composition et à l'évolution de la flore et de la faune sont collectées. Il en est de même pour l'observation de l'efficacité des mesures de protection, notamment en ce qui concerne les espèces rares, mises en danger ou en voie d'extinction.	<u>SLIMF:</u>	
<u>[CH-14]</u>	Interviews with Forest Managers	
Le propriétaire s'engage à relever et fournir, sur demande, les données relatives aux accroissements, rajeunissements et états des peuplements (précision des données en rapport avec l'échelle et l'intensité de la gestion).		
Indicateur 8.2.5	Verifiers & Guidance:	
L'entreprise a mis en place un système de suivi à l'aide d'indicateurs permettant d'évaluer les effets sociaux et environnementaux des activités forestières, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. Les données sont collectées.	Data	
<u>SLIMF:</u>	Interviews with Forest Managers and consultation with local communities	
Les gestionnaires connaissent les impacts sociaux des activités forestières et les réduisent lorsqu'ils se révèlent négatifs		
<u>[CH-14]</u>		
Le propriétaire s'engage à relever et fournir, sur demande, les données relatives à la statistique des accidents dans l'entreprise et une analyse en fonction des objectifs de sécurité préétablis.		
Indicateur 8.2.6	Verifiers & Guidance:	
Les données sur le prélèvement d'animaux sauvages sont collectées.	Data	
Indicateur 8.2.7	Verifiers & Guidance:	
Un système de suivi après les travaux d'exploitation permet d'évaluer le volume les rémanents de coupes et les dégâts occasionnés au sol et au peuplement restant.	Interviews with Forest Managers and supervisors.	
Ce suivi est documenté dans les <u>organisations de grande taille.</u>	Field observations	
	Post-harvest monitoring record	
Indicateur 8.2.8	Verifiers & Guidance:	
Le propriétaire / le gestionnaire collecte et analyse les données en matière de coûts, de productivité et d'efficacité de la gestion	Data and records	

forestière. Les résultats obtenus sont intégrés dans la planification.	
<p>Indicateur 8.2.9</p> <p>Les prestations fournies par les entrepreneurs et le respect des dispositions contractuelles est contrôlé.</p> <p>Dans les <u>organisations de grande taille</u>, les auditions formelles des contractuels doivent se dérouler périodiquement et les résultats sont conservés.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Interviews with Forest Managers and contractors.</p> <p>Audit documents</p>
<p>Indicateur 8.2.10</p> <p>Les décharges légales situées dans le périmètre forestier sont périodiquement inspectées.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Interviews with Forest Managers and field observations</p>
<p>Critère 8.3 L'exploitant forestier doit tenir à jour les documents permettant à l'organe de certification et de surveillance d'assurer la traçabilité des produits forestiers commercialisés (Chain of Custody CoC, chaîne de contrôle)</p>	
<p>Indicateur 8.3.1</p> <p>Il existe une description de procédure permettant d'identifier chaque produit quittant la forêt (bois et produits non ligneux), de façon à ce que l'acheteur puisse facilement connaître l'origine du produit.</p> <p>Les <u>organisations de grande taille</u> ont documenté cette procédure.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p><i>The scope of a joint FM/CoC certificate covers harvesting and transportation of roundwood to the first point of sale, unloading or processing. On site processing e.g. charcoal burning, use of a mobile saw-bench, or purchase and harvesting of standing timber by a third party (e.g. sawmill, harvesting contractor, timber merchant) must be covered by a separate chain of custody certificate if the products are to be sold as certified.</i></p> <p>Interview with Forest Managers</p> <p>Procedures.</p>
<p>Indicateur 8.3.2</p> <p>L'entreprise dispose des documents attestant la provenance et la destination de tous les produits forestiers certifiés, stockés ou en cours de transformation.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Delivery notes, receipts and stock records</p>
<p>Indicateur 8.3.3</p> <p>Les factures et autres documents commerciaux liés aux produits certifiés contiennent le numéro de certificat attribué (chaîne de contrôle), selon le modèle (SGS-FM/CoC-xxxx)</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Sales invoices</p>
<p>Indicateur 8.3.4</p> <p>Une statistique des volumes commercialisés est établie pour chaque assortiment ou produit. Les ventes aux clients CoC sont également indiquées.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Sales records, invoices</p>

Indicateur 8.3.5	Verifiers & Guidance:
L'utilisation du label FSC se fait conformément aux directives et a été approuvée par SGS Qualifor.	Samples of trademark use
Critère 8.4 Les résultats du suivi doivent être incorporés dans la mise en œuvre et dans les révisions du plan de gestion.	
Indicateur 8.4.1	Verifiers & Guidance:
Les résultats des contrôles et de la recherche sont périodiquement analysés et intégrés dans les documents de gestion. SLIMF: Cf. indicateurs 7.2.3 et 7.2.4	Interviews with local experts and Forest Managers. Forest planning documents
Indicateur 8.4.2	Verifiers & Guidance:
Il peut être démontré que les résultats des contrôles servent à améliorer la gestion forestière. SLIMF: Cf. indicateurs 7.2.3 et 7.2.4	Interviews with local experts and Forest Managers
Critère 8.5 Tout en respectant la confidentialité des informations, les gestionnaires forestiers doivent fournir un résumé public du suivi des indicateurs, y compris ceux du critère 8.2.	
Indicateur 8.5.1	Verifiers & Guidance:
Les résultats et/ les résumés des programmes de monitoring (intégrant ceux énumérés dans le critère 8.2) sont mis à disposition du public dans le respect des normes d'usage de confidentialité commerciale. SLIMF: Cf. indicateur 7.4.1	Public summary
PRINCIPE 9. CONSERVATION DES FORETS A HAUTE VALEUR DE CONSERVATION (HCVF = HIGH CONSERVATION VALUE FORESTS)	
Les activités d'aménagement dans les forêts à haute valeur de conservation doivent maintenir ou améliorer les caractéristiques de telles forêts. Les décisions concernant les forêts à haute valeur de conservation doivent être prises dans le contexte du principe de précaution.	
Critère 9.1 L'évaluation destinée à détecter la présence de forêts à haute valeur de conservation (HCVF) sera réalisée en tenant compte de l'échelle et de l'intensité de la gestion.	
Indicateur 9.1.1	Verifiers & Guidance:
L'unité d'exploitation a été étudiée de façon adéquate (en collaboration avec les organisations de protection de la nature, les autorités compétentes et les groupes d'intérêts locaux et nationaux). Toutes les forêts à haute valeur de conservation, ainsi que leurs	<i>This requirement must be applied to all forests undergoing assessment. HCVFs possess one or more the following attributes:</i> <ul style="list-style-type: none">▪ <i>Forest areas containing globally, regionally or nationally significant concentrations of biodiversity values and/or large landscape level forests where viable populations of most/all naturally occurring species exist in natural patterns of</i>

<p>caractéristiques biologiques et/ou socio-économiques ont été recensées.</p> <p>SLIMF:</p> <p>L'unité d'exploitation a été étudiée de façon adéquate (en collaboration avec les organisations de protection de l'environnement et les autorités compétentes). Toutes les forêts HCVF, ainsi que leurs caractéristiques biologiques et/ou socio-économiques ont été recensées.</p>	<p><i>distribution and abundance;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Rare, threatened or endangered ecosystems;</i> ▪ <i>Forests that provide basic ecological services in critical situations (e.g. water quality or flow, protection against erosion or natural disasters such as cyclones or hurricanes, pollinators);</i> ▪ <i>Forests fundamental to meeting basic economic or bio-physiological needs of local communities or critical to local community cultural identity.</i> <p>Interviews with Forest Managers and local experts.</p> <p>Evidence of assessments.</p>
<p>Indicateur 9.1.2</p> <p>Les <u>organisations de grande taille</u> documentent les procédures d'évaluation et conservent les dossiers d'enquête.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Documented procedures and records</p>
<p>Critère 9.2 Lors des consultations effectuées dans le cadre de la certification, il importe de mettre en évidence les mesures assurant la conservation des forêts à haute valeur de conservation.</p>	
<p>Indicateur 9.2.1</p> <p>Le propriétaire / le gestionnaire a établi des directives d'exploitation spécifiques aux HCVF en consultant les organisations de protection de l'environnement, les autorités compétentes, ainsi que d'autres groupes d'intérêts locaux et nationaux (ces directives étant acceptables pour les groupes cités).</p> <p>SLIMF:</p> <p>Le propriétaire / le gestionnaire a établi des directives d'exploitation spécifiques aux HCVF en consultant les organisations de protection de l'environnement et les autorités compétentes (ces directives étant acceptables pour les groupes cités).</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Management plans and maps</p> <p>Consultation with stakeholders and/or government agencies or evidence of input by these agents</p>
<p>Indicateur 9.2.2</p> <p>Lorsque le statut de HCVF est attribué pour des motifs socio-économiques ou culturels, il importe d'établir une convention avec les groupes d'intérêts directement concernés afin de garantir le processus d'analyse et de prise de décisions. Tous les efforts devraient être engagés pour établir un accord de co-gestion avec les groupes d'intérêt.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Interviews with Forest Managers, local experts and communities.</p> <p>Affected communities/persons are listed on the stakeholder list (refer Criterion 4.4).</p>
<p>Critère 9.3 Le plan de gestion devra comprendre des mesures spécifiques pour maintenir ou améliorer les caractéristiques des forêts à haute valeur de conservation (HCVF). Ces mesures devront notamment figurer dans le résumé public du plan de gestion.</p>	
<p>Indicateur 9.3.1</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>

<p>Toutes les caractéristiques biologiques et/ou sociales des forêts HCVF sont identifiées et décrites dans le plan de gestion.</p>	<p>Management plan</p>
<p>Indicateur 9.3.2</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>Le plan de gestion décrit les mesures permettant d'améliorer les caractéristiques identifiées (cf. critère 7.1).</p>	<p>Management plan</p>
<p>Indicateur 9.3.3</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>Toutes les mesures prévues sont présentées dans la synthèse publique du plan de gestion.</p>	<p>Management plan</p>
<p>Indicateur 9.3.4</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>Lorsque le statut de HCVF est attribué pour des motifs biologiques, la gestion doit alors prévoir de:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ conserver les types de répartition naturel et l'abondance des espèces ▪ conserver les processus écologiques et évolutifs naturels (abiotiques et biotiques; y compris d'éventuelles perturbations) ▪ éviter un morcellement du périmètre et définir de façon stricte les zones vitales. 	<p>Management plans and maps. Interviews with Forest Managers and local experts. Field observations.</p>
<p>Indicateur 9.3.5</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>Les forêts HCVF gravement menacées doivent être intégralement protégées (p. ex. aucune récolte de bois).</p>	<p>Management plans and maps. Interviews with Forest Managers and local experts</p>
<p>Critère 9.4 Une surveillance annuelle devra être conduite pour évaluer l'efficacité des mesures destinées à maintenir ou améliorer les caractéristiques des forêts HCVF .</p>	
<p>Indicateur 9.4.1</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>Afin d'évaluer l'efficacité des mesures prévues par le plan de gestion, des indicateurs et la périodicité du suivi ont été définis après consultation d'experts reconnus et des groupes d'intérêts locaux et nationaux.</p> <p>SLIMF: Cf. indicateur 8.2.2</p>	<p>Interviews with Forest Managers and local experts</p>
<p>Indicateur 9.4.2</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>
<p>Les résultats des suivis sont conservés et exploités dans le but d'adapter la gestion, d'entente avec les experts reconnus et les groupes d'intérêts locaux et nationaux.</p> <p>SLIMF: Les résultats des suivis sont conservés et exploités dans le but d'adapter la gestion, d'entente avec les agences gouvernementales</p>	<p>Records of monitoring</p>

et de la protection de l'environnement	
Indicateur 9.4.3	Verifiers & Guidance:
Les gestionnaires sont au fait des progrès scientifiques utiles pour la gestion des forêts à haute valeur de conservation.	Scientific evidence. Interviews with Forest Managers and local experts
Indicateur 9.4.4	Verifiers & Guidance:
Les gestionnaires s'intéressent activement aux progrès scientifiques utiles à la gestion des forêts à haute valeur de conservation. SLIMF: Les gestionnaires entretiennent des contacts étroits avec les agences gouvernementales et de la protection de l'environnement, afin d'accéder aux nouvelles connaissances pouvant améliorer la gestion des forêts HCVF.	Scientific evidence. Interviews with Forest Managers and local experts
PRINCIPE 10. PLANTATIONS	
La planification et la gestion des plantations doivent être conformes aux principes et critères 1 à 9, en plus du principe 10 et de ses critères. Même si les plantations sont capables d'offrir nombre de prestations sociales et économiques et contribuent à satisfaire les besoins mondiaux en produits forestiers, elles devraient être un complément de la gestion des forêts naturelles, réduire les pressions sur celles-ci et promouvoir leur restauration et conservation.	
Critère 10.1	Les objectifs de gestion des plantations, y compris les objectifs de conversion et de restauration des forêts naturelles, doivent être établis avec précision dans le plan de gestion et clairement démontrés dans la mise en pratique du plan.
Indicateur 10.1.1	Verifiers & Guidance:
Les cultures d'arbres ne peuvent être exploitées que dans le but de produire des arbres de Noël et des branches décoratives.	Voir des exemples sur place ; vérifier s'il se trouve des «plantations» dans la surface certifiée.
Indicateur 10.1.2	Verifiers & Guidance:
Les cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives peuvent être certifiées lorsqu'elles constituent moins de 2% de la surface de l'exploitation forestière ou, dans le cas de certifications groupées, moins de 2% du membre individuel du groupe.	Voir sur place et calculer la surface totale dans l'aire certifiée.
Indicateur 10.1.3	Verifiers & Guidance:
Les objectifs d'exploitation des cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives sont présentés dans la planification.	Vérifier les documents de planification.
Indicateur 10.1.4	Verifiers & Guidance:
Aucune plantation de sapins de Noël ne doit être établie dans les zones à haute valeur de conservation.	Vérifier des exemples sur place.

Critère 10.2	Le création de plantations devrait promouvoir la protection, la restauration et la conservation des forêts naturelles et éviter d'accroître la pression sur elles. Les corridors à faune, les zones alluviales et une mosaïque de peuplements d'âges et périodes de rotation différents, compatibles avec l'échelle de l'opération doivent être prévues lors de la mise en place des plantations. L'échelle et la disposition de blocs de plantations doivent être compatibles avec les types de peuplements existant dans le paysage naturel.	
Indicateur 10.2.1	Verifiers & Guidance:	
Voir l'indicateur 10.1.2	Voir l'indicateur 10.1.2	
Indicateur 10.2.2	Verifiers & Guidance:	
Il faut éviter que les cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives ne se développent en peuplement final. Si des cultures d'arbres de Noël ne sont plus gérées en tant que telles, leur évolution vers des peuplements forestiers proches de l'état naturel est explicitement réglée dans la planification.	Vérifier des exemples sur place.	
Critère 10.3	Les plantations doivent être diversifiées, afin de favoriser la stabilité écologique, la durabilité économique et sociale des peuplements plantés. Cette diversité peut se caractériser par la grandeur et la répartition spatiale des unités d'exploitation, par les essences, par la provenance et le capital génétique des espèces, par les classes d'âges et la structure des peuplements.	
Indicateur 10.3.1	Verifiers & Guidance:	
Les cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives doivent être composées d'espèces adaptées à la station aussi nombreuses que possible.	Vérifier des exemples sur place.	
Indicateur 10.3.2	Verifiers & Guidance:	
Si plusieurs emplacements sont envisageables pour l'installation d'une telle culture, on choisira de préférence celui qui porte le moins atteinte à l'aspect du paysage.	Vérifier des exemples sur place.	
Critère 10.4	Dans les plantations, le choix des essences doit être adapté à la station et satisfaire en même temps aux objectifs d'exploitation. Lors de plantations et de reconstitutions d'écosystèmes dégradés, il importe de donner la priorité aux essences indigènes par rapport aux essences exotiques afin de conserver la biodiversité. Lorsque les essences exotiques sont utilisées en raison de leur productivité supérieure à celle des essences indigènes, elles doivent être suivies attentivement afin de déceler une mortalité anormale, des maladies, des attaques d'insectes ou des impacts écologiques négatifs.	
Indicateur 10.4.1	Verifiers & Guidance:	
Pour les cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives, la préférence est donnée aux espèces indigènes plutôt qu'aux exotiques.	Vérifier des exemples sur place.	

<p>Indicateur 10.4.2</p> <p>Dans les cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives, les espèces exotiques sont étroitement surveillées pour éviter des effets négatifs sur l'écosystème forestier. Le gestionnaire forestier s'assure par des mesures appropriées que l'écosystème forestier ne subit aucun effet négatif.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Interroger sur les mesures lors des interviews.</p>	
<p>Critère 10.5 Des mesures doivent être prises afin de recréer des forêts naturelles sur une partie du domaine forestier exploité. Cela doit s'effectuer en rapport à la taille des surfaces de plantation et selon les standards régionaux.</p>		
<p>Indicateur 10.5.1</p> <p>Ne s'applique pas aux cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>	
<p>Critère 10.6 Des mesures adéquates doivent être prises afin de maintenir ou d'améliorer la structure et la fertilité du sol, ainsi que son activité biologique. Les méthodes d'exploitation et leur intensité, la construction et l'entretien de routes et chemins, de même que le choix des essences, ne doivent pas conduire à une dégradation du sol forestier à long terme. Cela ne doit pas avoir d'effets négatifs sur la qualité et la quantité d'eau. D'autre part, cela ne doit pas modifier de manière significative le système hydrologique.</p>		
<p>Indicateur 10.6.1</p> <p>Il n'y a pas de circulation en dehors des layons de débardage dans les cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Vérifier des exemples sur place.</p>	
<p>Critère 10.7 Des mesures doivent être prises afin de prévenir et minimaliser les attaques de ravageurs, l'apparition de maladies, de plantes invasives ou du feu. Des méthodes de production intégrées doivent occuper une place prépondérante dans le planification des exploitations. Les mesures de lutte préventives et le contrôle biologique doivent être préférés à l'utilisation de moyens de lutte chimiques et d'engrais. Pour les pépinières, les exploitants doivent prendre toutes les dispositions permettant de minimiser l'utilisation de moyens de lutte chimiques et d'engrais. Pour l'utilisation de produits chimiques, voir également les critères 6.6. et 6.7.</p>		
<p>Indicateur 10.7.1</p> <p>Les prescriptions des indicateurs 6.6.1 à 6.6.3 s'appliquent aussi aux cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives.</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p> <p>Voir les indicateurs 6.6.1 à 6.6.3</p>	
<p>Indicateur 10.7.2</p> <p>Il existe une stratégie phytosanitaire documentées pour la lutte contre les ravageurs et les plantes invasives.</p> <p>(pour l'usage de produits phytosanitaires, cf critère 6.6)</p>	<p>Verifiers & Guidance:</p>	

Indicateur 10.7.3	Verifiers & Guidance:
<p>Un contrôle efficace et des mesures de lutttes sont prises dans le cas d'une calamité, de maladie ou de problème de plantes invasives.</p> <p>Pour les <u>organisations de grandes tailles</u>, ces mesures doivent être documentées.</p>	<p>Interview with Forest Managers and staff.</p> <p>Documentation</p>
Indicateur 10.7.4	Verifiers & Guidance:
<p>Là où ceci est requis, des mesures efficaces sont prises pour protéger la forêt contre les incendies.</p> <p>Pour les <u>organisations de grandes tailles</u>, il existe un monitoring régulier de l'alerte à incendie testant toutes les procédures.</p>	<p><i>These measure will include documented* procedures for fire suppression that include definition of responsibilities and reporting lines.</i></p> <p>Interviews with staff and records of training.</p> <p>Fire readiness and control procedures.</p>
<p>Critère 10.8 Le suivi des plantations doit répondre aux principes 4, 6 et 8 du FSC. L'intensité et l'importance du suivi sont proportionnelles à la taille et à la diversité de la plantation. Le suivi doit être régulier et garantir le contrôle des effets internes et externes à la plantation (exemples: rajeunissement naturel, conséquences sur les ressources hydriques, fertilité des sols, conséquences sociales). Aucune essence ne doit être plantée à grande échelle avant que des recherches et/ou des expériences aient démontré l'adéquation locale de l'essence, l'absence de caractère invasif et de conséquences négatives significatives sur d'autres écosystèmes. Lors de l'acquisition de terrains, il s'agit de porter attention aux aspects sociaux, notamment au respect des droits de propriété, des droits d'exploitation, des usages et des coutumes locales.</p>	
Indicateur 10.8.1	Verifiers & Guidance:
<p>Pour les impacts potentiels sur site lire les indicateurs 10.2.1, 10.4.1 et 10.4.2</p>	<p>Voir les indicateurs 10.2.1, 10.4.1 et 10.4.2</p>
Indicateur 10.8.2	Verifiers & Guidance:
<p>(Not applicable to SLIMF)</p> <p>Les impacts biophysiques hors site doivent être soumis à un monitoring régulier. Des preuves de consultation des groupes d'intérêt touchés par ces impacts doivent être disponibles.</p>	<p><i>Off-site impacts may include:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Spread of exotic plantation species.</i> ▪ <i>Unwanted natural regeneration of native plantation species</i> ▪ <i>Effects on water resources</i> ▪ <i>Effects on soil fertility</i> ▪ <i>Impacts on the aesthetics of the landscape</i> <p>Interviews with Forest Managers and local communities and/or experts.</p> <p>Evidence of consultation.</p>
Indicateur 10.8.3	Verifiers & Guidance:
<p>À propos des essences exotiques ou invasives, lire critère 6.9 et 10.7</p>	
Indicateur 10.8.4	Verifiers & Guidance:
<p>À propos des impacts sociaux, lire critère 2.1, 2.2, 4.2 et 4.4.</p>	

Critère 10.9	Des plantations consécutives à la conversion de forêts naturelles et réalisées après novembre 1994, ne permettent pas au propriétaire d'être certifié. Une certification peut seulement être accordée si l'organe de certification dispose des justificatifs attestant que le propriétaire, respectivement l'exploitant, n'endosse qu'une responsabilité indirecte ou aucune responsabilité dans la conversion effectuée.
Indicateur 10.9.1	Verifiers & Guidance:
Selon la législation suisse interdit. Ne s'applique pas aux cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives.	

ANNEXE A

LISTE DES LOIS ET DES DIRECTIVES EN APPLICATION

Lois et ordonnances
Code civil
Code des obligations
Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo) et Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo)
Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)
Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT)
Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE) et
Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)
Ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (Ordonnance sur les substances, Osubst)
Directives et "best practice"
Normes nationales pour la certification forestière en Suisse, 1999 (révision en septembre 2005)
Directive spéciale N° 6508 de la CFST (Décembre 1996) et directive 2134 (sécurité au travail pour les travaux forestiers)

Conventions internationales

Conventions	Remarques
Convention du 5 juin 1992	Convention de Rio sur la biodiversité
Convention du 3 mars 1973 sur le commerce des espèces en voie de disparition	CITES / Convention de Washington en faveur des espèces
Convention du 19 septembre 1979 pour la conservation de la flore et faune européenne et de leurs habitats naturels	Convention de Berne
La Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (October 2003)	Convention of Bonn
<p>Les huit Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail que la Suisse a ratifiées:</p> <p>La Convention (n°29) sur le travail forcé, 1930 (Ratifiée par la Suisse le 23.05.1940)</p> <p>La Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Ratifiée par la Suisse le 25.03.1975)</p> <p>La Convention (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (Ratifiée par la Suisse le 17.08.1999)</p> <p>La Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (Ratifiée par la Suisse le 25.10.1972)</p> <p>La Convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (Ratifiée par la Suisse le 18.07.1958)</p> <p>La Convention (n°111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (Ratifiée par la Suisse le 13.07.1961)</p> <p>La Convention (n°138) sur l'âge minimum, 1973 (Ratifiée par la Suisse le</p>	La Suisse y est membre depuis 1920

17.08.1999)

La Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
(Ratifiée par la Suisse le 28.06.2000)

Autres conventions (39) en application en Suisse:

La Convention n°2 sur le chômage, 1919

La Convention n°6 sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919

La Convention n°8 sur les indemnités de chômage (navire), 1920

La Convention n°11 sur le droit d'association (agriculture), 1921

La Convention n°14 sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921

La Convention n°16 sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime),
1921

La Convention n°18 sur les maladies professionnelles, 1925

La Convention n°19 sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

La Convention n°23 sur le rapatriement des marins, 1926

La Convention n°26 sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

La Convention n°27 sur l'indication du poids sur les colis transportés par
bateau, 1929

La Convention n°45 des travaux souterrains (femmes), 1935

La Convention n°62 concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937

La Convention n°80 portant révision des articles finals, 1946

La Convention n°81 sur l'inspection du travail, 1947 [Protocole de 1995 relatif
à la convention sur l'inspection du travail, 1947]

La Convention n°88 sur le service de l'emploi, 1948

La Convention n°102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

La Convention n°115 sur la protection contre les radiations, 1960

La Convention n°116 portant révision des articles finals, 1961

La Convention n°119 sur la protection des machines, 1963

La Convention n°120 sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964

La Convention n°128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de
survivants, 1967

La Convention n°132 sur les congés payés (révisée), 1970

La Convention n°136 sur le benzène, 1971

La Convention n°139 sur le cancer professionnel, 1974

La Convention n°141 sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

La Convention n°142 sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

La Convention n°144 sur les consultations tripartites relatives aux normes
internationales du travail, 1976

La Convention n°150 sur l'administration du travail, 1978

La Convention n°151 sur les relations de travail dans la fonction publique,
1978

La Convention n°153 sur la durée du travail et les périodes de repos
(transports routiers), 1979

La Convention n°154 sur la négociation collective, 1981

La Convention n°159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des
personnes handicapées, 1983

<p>La Convention n°160 sur les statistiques du travail, 1985</p> <p>La Convention n°162 sur l'amiante, 1986</p> <p>La Convention n°163 sur le bien-être des gens de mer, 1987</p> <p>La Convention n°168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988</p> <p>La Convention n°172 sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991</p> <p>La Convention n°173 sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992</p>	
--	--

Le registre complet des lois est disponible sur www.admin.ch (Documentation / Législation /
Registre des lois / Droit international)



ANNEXE B

LISTE ROUGE DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE EN SUISSE

Les listes rouges sont disponibles auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV):
Dans le registre „Listes rouges“ de la page <http://www.bafu.admin.ch/artenvielfalt/>

Fin du standard